



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 20 octobre 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 20 OCTOBRE 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4820 du 4 octobre 2023 Portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) d'Orthoptie au profit de la SELARL « RELAIS VISION THIONVILLE »

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-5124 du 12 octobre 2023 Portant modification de la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz

ARRETE N° 2023-5105 du 12 Octobre 2023 portant modification de la décision n° 2022-2442 autorisant la cession de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « du Val de Galilée » géré par l'ESAT « du Val de Galilée » (FINESS EJ 88 000 682 0), au profit de l'Institution Les Tournesols (FINESS EJ 68 001 374 5)

Décision n° 2023-5111 du 12 Octobre 2023 portant déménagement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Papillons Blancs au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM

Décision n° 2023-0306 du 17 Avril 2023 portant déménagement de l'Institut médico éducatif (IME) "Jeunes Enfants" au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM

Décision n° 2023-0307 du 17 avril 2023 portant déménagement de l'ESAT PAPILLONS BLANCS de MULHOUSE à PFASTATT et modifiant la répartition des places entre les sites de PFASTATT, SOULTZ, COLMAR et ILLZACH

ARRETE CONJOINT CEA DA 2023-012 / ARS N°2023-5079 du 11 Octobre 2023 portant extension de 20 places du SAMSAH AUTISME situé à Mulhouse, géré par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-5258 du 17 octobre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN)

ARRETE ARS N° 2023 – 1297 du 11/10/2023 Portant transfert à l'Association « Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) » de l'autorisation relative au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AVAD à Essey-lès-Nancy, détenue par l'Association « Assistance Vie A Domicile (AVAD) »

ARRETE ARS n°2023-5260 du 17 octobre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

ARRETE ARS n° 2023- 5250 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 - 4300 /PDS N° 2023 – 175 en date du 06/09/2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein du CHI HVM EHPAD de FRAIZE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »
ARRETE CONJOINT

ARS N° 2023-4845 / DA N° 2023-018 en date du 06/10/2023 portant cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Les Vosges" à WITTENHEIM géré par l'Association de Gestion EHPAD "Résidence Les Vosges" au profit de la Fondation Saint Sauveur de MULHOUSE

ARRETE ARS Grand Est n°2023/5259 du 16 octobre 2023 portant agrément du centre de santé CENTRE ACCES VISION SAINT BRICE COURCELLES ayant pour numéro FINESSE ET 510027741 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

ARRETE ARS n° 2023-5063 du 9 octobre 2023 portant autorisation du transfert de la pharmacie exploitée par Madame Véronique HARLAUT vers un local implanté au 11 place de la Mairie à COURCY (51220)

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 - 1856CD DAU_23_140 du 04 juillet 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Marcadet » sis à Bogny sur Meuse

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N°2023-2286 /CD DAU_23_92 du 3 mai 2023 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD Geneviève De Gaulle Anthoz à RETHEL et de l'EHPAD Roland Garros à VOULZIERS

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N°2023-3967 / PDS Direction/ N° en date du 27 juillet 2023 portant autorisation de création, sans augmentation de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » de THAON LES VOSGES

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-5257 du 16/10/2023 modifiant l'arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3974 du 31/07/2023 relatif à l'application de la prime de solidarité territoriale pour les Etablissements Publics de Santé de la Région Grand Est

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 – 1113 / DS N° 2023 en date du 24 février 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Maison de Clervant » à COURCELLES CHAUSSY

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 - 3949/ DS N° 2023 en date du 26 juillet 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Charmes» à MORHANGE

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 -2527 / DS N° 2023 en date du 17 mai 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Sainte Elisabeth» à FREYMING MERLEBACH

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 – 2540 / DS N°002483 en date du 23 mai 2023 portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association « St Joseph pour l'aide et la Promotion des Personnes Agées » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Home de la Providence » à SIERSTHAL au profit de la Fondation Saint-Sauveur sise à MULHOUSE

ARRETE ARS n°2023-5303 du 19 octobre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Saint-Avoid – groupe SOS SANTE (57500)

ARRETE ARS n° 2023-5261 du 17/10/2023 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

ARRETE ARS n° 2023-5323 du 19 octobre 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Lunéville

ARRETE ARS n° 2023-5324 du 19/10/2023 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint Nicolas de Port

ARRETE ARS n° 2023-5326 du 19 octobre 2023 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar

ARRETE ARS n° 2023-5327 du 19 octobre 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai

ARRETE ARS n° 2023-5341 du 20/10/2023 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay

ACADÉMIE DE NANCY

ARRÊTÉ DOS4 2023-2024 n°149 du 12 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2023/571 du 18 octobre 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage chai d'embouteillage de la Coop Alsace 1-3 rue de la Coopérative 67000 STRASBOURG – BAS-RHIN

Arrêté préfectoral n°2023/572 du 18 octobre 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Coséc du Saulcy – ile du Saulcy 57000 METZ - MOSELLE

Arrêté préfectoral n°2023/573 du 18 octobre 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Gymnase des Aiguillettes – queue du Chaneau 54600 VILLIERS-LES-NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral n°2023/574 du 18 octobre 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Piscine de Suippes Chemin de Sainte Menehould 51600 SUIPPES - MARNE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

ARRÊTÉ n°62/2023 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

ARRÊTÉ n°89/2023 portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

ARRÊTÉ n°98/2023 portant modification (n°7) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

ARRÊTÉ n°68/2023 portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

ARRÊTÉ n°78/2023 portant modification (n°7) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

ARRÊTÉ n°69/2023 portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté

ARRÊTÉ n°75/2023 portant modification (n°8) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

ARRÊTÉ n°77/2023 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

ARRÊTÉ n°86/2023 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

ARRÊTÉ n°79/2023 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne

ARRÊTÉ n°81/2023 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle

ARRÊTÉ n°87/2023 portant modification (n°7) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

ARRÊTÉ n°91/2023 portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

ARRÊTÉ n°88/2023 portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

ARRÊTÉ n°94/2023 portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

ARRÊTÉ n°95/2023 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

ARRÊTÉ n°96/2023 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ n°97/2023 portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté DREETS/CS n° 238 en date du 18 octobre 2023 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10000 – TROYES

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 2023-18 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2023-287 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4820 du 4 octobre 2023

Portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) d'Orthoptie au profit de la SELARL « RELAIS VISION THIONVILLE »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, notamment l'article R. 4381-10 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Orthoptie « SELARL RELAIS VISION THIONVILLE » en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la demande d'agrément reçue en date du 2 octobre 2023, présentée par le Cabinet WT AVOCATS pour le compte de Madame Anne FELDMANN, concernant la délivrance d'agrément pour la création de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Orthoptie « SELARL RELAIS VISION THIONVILLE »

Considérant que les conditions énumérées par l'article R. 4381-10 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'orthoptie « SELARL RELAIS VISION THIONVILLE » :

- Dont le siège social est situé 10 rue Saint-Nicolas à Thionville (57100) ;
- Constituée par Madame Anne FELDMANN, née le 19 février 1975 à Strasbourg (67), demeurant au 43 rue Henri Pensis – L2322 – Luxembourg, titulaire du certificat de capacité d'orthoptie obtenu à Strasbourg ;

Est agréée pour son activité d'orthoptie.

Article 2 : Toute modification des statuts et des éléments du dossier de demande prévu à l'article R. 4381-1s0 du code de la santé publique est transmise sans délai au directeur régional de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Cabinet WT AVOCATS, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à Marcq-en-Barœul (59700) ; immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 871 733, pour le compte de Madame Anne FELDMANN.

Article 5 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-5124 du 12 octobre 2023

Portant modification de la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz

Session 2023/2024

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-4681 du 9 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil technique du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 12 octobre 2023 de Monsieur le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière (CPPH) de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la session 2023/2024, la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant :

Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant

Le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz :

Monsieur Marc FIORETTI, Coordonnateur des écoles en santé du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey

Le Conseiller scientifique :

Monsieur Grégory RONDELOT, Pharmacien hospitalier, Chef du pôle pharmacie/stérilisation - CHR de Metz-Thionville, titulaire

Madame Pascale MONFORT, Pharmacien praticien hospitalier - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Dominique PELJAK, Directeur général du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey, titulaire

Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines du CHR de Metz-Thionville, suppléant

Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :

Madame Orianne DUTEIL, Cadre de santé - CFPPH de Metz, titulaire

Madame Magali LUC, Cadre de santé - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Madame Florence BERINGUER, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, titulaire

Madame Aurélia KRÖL, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

Monsieur Max RINGENBACH, Proviseur du lycée Robert Schuman, Directeur du centre de formation des apprentis, titulaire

Madame Yvelise LEROY, Proviseure adjointe du Lycée Robert Schuman, suppléante

Deux représentants des élèves :

Madame Lula BOIRON, titulaire

Madame Charline PESSE-GIROD, suppléante

Monsieur Nathan FESNEAU, titulaire

Madame Ingrid TOUCHARD, suppléante

Deux personnalités compétentes :

Monsieur Pierre-Yves KREMER, Directeur Délégué Apprentissage - GRETA Lorraine Nord, titulaire
Madame Véronique VENZON, Assistante du Directeur Délégué Apprentissage - GRETA Lorraine Nord, suppléante

Madame Laura THISSE, Coordonnateur pédagogique, CFA Robert Schuman, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant.

Madame Sabine MENAI-MANGENOT - CHR de Metz-Thionville

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin**

ARRETE N° 2023-5105

du 12 Octobre 2023

Portant modification de la décision n° 2022-2442 autorisant la cession de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « du Val de Galilée », géré par l'ESAT « du Val de Galilée » (FINESS EJ 88 000 682 0), au profit de l'Institution Les Tournesols (FINESS EJ 68 001 374 5).

**N° FINESS EJ : 68 001 374 5
N° FINESS EJ : 88 000 682 0 (à fermer)**

**N° FINESS ET : 68 001 503 9
N° FINESS ET : 68 001 876 9
N° FINESS ET : 88 000 683 8
N° FINESS ET : A CREER
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2009-3414 du 7 décembre 2009 portant autorisation d'extension de 14 places supplémentaires de l'ESAT de Sainte-Marie-Aux-Mines géré par l'Institution Les Tournesols à Sainte-Marie-Aux-Mines ;

- VU** la décision DGARS n° 70 du 18 février 2011 portant autorisation de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail géré par l'ESAT « du Val de Galilée » ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols n° 589 du 29 septembre 2014 actant l'acquisition du site ESAT de Colmar « Industrie Logistique » impliquant la fermeture du site ESAT de Benwihr ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols n° 622 du 29 avril 2015 relatif à l'ouverture du site de l'ESAT Blanchisserie à Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté communal n° 2021-15P du 24 juin 2021 autorisant l'ouverture de l'ESAT Ferme d'Argentin à Lièpvre ;
- VU** l'étude juridique de la CNEH du 24 novembre 2021 relative au projet de fusion de l'ESAT « Val de Galilée » et de l'Institution Les Tournesols ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols n° 882 du 14 décembre 2021 ayant acté le principe de la fusion-absorption entre l'Institution Les Tournesols qui maintient sa personnalité morale et l'ESAT « du Val de Galilée » qui devient la structure absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'ESAT « du Val de Galilée » n° 129 du 16 décembre 2021 ayant acté le principe de la fusion-absorption entre l'Institution Les Tournesols qui maintient sa personnalité morale et l'ESAT « du Val de Galilée » qui devient la structure absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** le courrier d'information du 14 février 2022 sur le projet de fusion adressé à l'ensemble des partenaires institutionnels (DDFIP 68 / DDFIP 88 / Préfet du Haut-Rhin, Préfet des Vosges, ARS Grand Est, CEA, Conseil Départemental des Vosges, MDPH 67 – 68 – 88, DDETSPP 68 – 88, DREETS Grand –Est) ;
- VU** la réunion de présentation du projet de fusion absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols en présence des représentants de la DGFIP, de la DDETSPP et des Délégations territoriales ARS des départements des Vosges et du Haut-Rhin en date du 1^{er} mars 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'ESAT « du Val de Galilée » du 29 juin 2022 approuvant l'opération de fusion-absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols du 6 juillet 2022 approuvant l'opération de fusion-absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Les Tournesols n° 916 du 18 octobre 2022 relatif à l'ouverture du site ESAT Transition par la Pair aide à Sainte-Marie-aux-Mines ;

CONSIDERANT que cette fusion permettra :

- D'assurer la pérennité des activités ainsi que leur développement ;
- De renforcer les synergies entre les activités ;
- De mutualiser les moyens ;
- D'optimiser les coûts de fonctionnement ;
- D'accroître la reconnaissance de leurs actions aux niveaux local, départemental et régional ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion absorption de l'ESAT « du Val de Galilée » par l'Institution Les Tournesols a été approuvée par les instances dirigeantes des deux parties en date des 29 juin et 6 juillet 2022 et entraîne, de fait, l'absorption par l'ESAT Les Tournesols de l'ESAT Val de Galilée qui devient un établissement secondaire de l'ESAT Les Tournesols ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que dans son article 5, la décision ARS n° 2022-2442 du 22 décembre 2022 comporte une erreur matérielle concernant l'adresse et l'identification de l'ensemble des sites de l'ESAT Les Tournesols, principal et secondaires, et la répartition des places entre ces derniers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « du Val de Galilée », géré par l'ESAT « du Val de Galilée » (FINESS EJ 88 000 682 0), au profit de l'Institution Les Tournesols (FINESS EJ 68 001 374 5) est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2023**.

La capacité totale de l'ESAT Les Tournesols est portée à 92 places.

La capacité de l'ESAT « du Val de Galilée » est inchangée et reste fixée à 10 places.

Article 2 : L'ESAT « du Val de Galilée » sera rattaché à l'ESAT Les Tournesols en tant qu'établissement secondaire.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ESAT est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de toutes déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	INSTITUTION LES TOURNESOLS
N° FINESS :	68 001 374 5
Adresse complète :	rue de la République BP 47 68160 Sainte-Marie-aux-Mines
Code statut juridique :	21 Etablissement social Communal
N° SIREN :	266 801 091

Entité établissement principal : ESAT LES TOURNESOLS – ESAT Transition par la pair-aidance

N° FINESS :	68 001 503 9
Adresse complète :	19 avenue Robert Zeller 68160 Sainte-Marie-aux-Mines
Code catégorie :	246
Libellé catégorie	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT:	57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité :	51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de Déficiences PH (SAI)	51

Entité établissement secondaire : ESAT Industrie / Logistique

N° FINESS : **68 001 876 9**
 Adresse complète : 35 avenue Denis Papin
 68000 Colmar
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
 Capacité : 13 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de Déficiences PH (SAI)	13

Entité établissement secondaire : ESAT Blanchisserie Industrielle

N° FINESS : **A CREER**
 Adresse complète : 6 carrefour de Ribeauvillé
 68160 Sainte-Marie-aux-Mines
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
 Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de Déficiences PH (SAI)	15

Entité établissement secondaire : ESAT Ferme d'Argentin

N° FINESS : **A CREER**
 Adresse complète : 2 chemin du Frarupt
 68660 Lièpvre
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
 Capacité : 3 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de Déficiences PH (SAI)	3

Entité établissement secondaire : ESAT VAL DE GALILEE

N° FINESS : **88 000 683 8**
 Adresse complète : 7 rue de Val de Galilée
 88520 Raves
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de Déficiences PH (SAI)	10

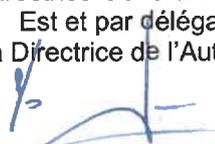
Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 suite à la publication par la Haute Autorité de Santé du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Institution Les Tournesols, rue de la République - 68160 Sainte-Marie-Aux-Mines.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2023-5111
du 12 Octobre 2023
portant déménagement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) Papillons Blancs au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM**

N° FINESS EJ : 68 001 147 5

N° FINESS ET : 68 001 412 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2017-0402 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Papillons Blancs sis à 68100 MULHOUSE et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

CONSIDERANT la demande de l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace par lettre du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le déménagement du SESSAD le 17 décembre 2018, du 19 rue Sainte Claire à Mulhouse au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, n'avait pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le déménagement en 2018 du SESSAD Papillons Blancs du 19 rue Sainte Claire à Mulhouse au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, est autorisé a posteriori à titre de régularisation.

La capacité totale du SESSAD Papillons Blancs est maintenue à 50 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **17 décembre 2018**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD Papillons Blancs est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

Le SESSAD Papillons Blancs est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficiences intellectuelles, troubles du spectre de l'autisme et polyhandicap. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace**
N° FINESS : **68 001 147 5**
Adresse complète : **2 avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM**
Code statut juridique : **62**
N° SIREN : **775642614**

Entité établissement principal : SESSAD Papillons Blancs
N° FINESS : **68 001 412 3**
Adresse complète : **15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM**
Code catégorie : **182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile**
Code MFT : **57 – ARS / Dotation globalisée**
Capacité : **50 places**

Spécialisations	Modes d'accueil et d'accompagnement	Publics accueillis ou accompagnés	Places
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	37
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	437 – Trbl.Spectr.autisme	8
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	5

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, 2 avenue de Strasbourg à Didenheim.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2023-0306
Du 17 Avril 2023
portant déménagement de l'Institut médico éducatif (IME) "Jeunes Enfants"
au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM**

N° FINESS EJ : 68 001 147 5

N° FINESS ET : 68 000 201 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2017-0424 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement de l'Institut médico éducatif (IME) "Jeunes Enfants" sis à 68100 MULHOUSE et faisant référence à l'ancienne nomenclature et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

CONSIDERANT la demande de l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace par lettre du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le déménagement de l'IME le 10 décembre 2018, du 17 rue Sainte Claire à Mulhouse au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, n'avait pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le déménagement en 2018 de l'IME Jeunes Enfants du 17 rue Sainte Claire à Mulhouse au 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, est autorisé a posteriori à titre de régularisation.

La capacité totale de l'IME Jeunes Enfants est maintenue à 27 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **10 décembre 2018**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME Jeunes Enfants est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

L'IME Jeunes Enfants est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficiences intellectuelles, troubles du spectre de l'autisme et polyhandicap. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS : 68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62
N° SIREN : 775642614

Entité établissement principal : IME Jeunes Enfants

N° FINESS : 68 000 201 1
Adresse complète : 15 avenue de Bruxelles, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Éducatif
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 27 places

Spécialisations	Modes d'accueil et d'accompagnement	Publics accueillis ou accompagnés	Places
844 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	6
844 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Trbl.Spectr.autisme	6
844 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 – Polyhandicap	15

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, 2 avenue de Strasbourg à Didenheim.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Martelle TRABANT



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Décision n° 2023-0307

du 17 avril 2023

**portant déménagement de l'ESAT PAPILLONS BLANCS de MULHOUSE à PFASTATT et
modifiant la répartition des places entre les sites de PFASTATT, SOULTZ, COLMAR et
ILLZACH**

N° FINESS EJ : 68 001 147 5

N° FINESS ET : 68 000 415 7

N° FINESS ET : 68 000 485 0

N° FINESS ET : 68 001 609 4

N° FINESS ET : 68 001 610 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2017-0395 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

CONSIDERANT la demande de l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace par lettre du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le déménagement de l'ESAT PAPILLONS BLANCS du 40 rue de la Charité - 68100 MULHOUSE au 8 rue Texunion, 68120 PFASTATT, le 21 août 2018, n'avait pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le déménagement de l'ESAT PAPILLONS BLANCS de MULHOUSE à PFASTATT, sous la dénomination d'ESAT LA COTONNADE, est autorisé a posteriori à titre de régularisation ainsi que la modification de la répartition des places entre sites.

La capacité totale de l'ESAT LA COTONNADE est maintenue à 525 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **21 août 2018**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESAT est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de tous types de déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS : 68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62
N° SIREN : 775642614

Entité établissement principal : ESAT PFASTATT LA COTONNADE

N° FINESS : 68 000 415 7
Adresse complète : 8 rue Texunion, 68120 PFASTATT
Code catégorie : 246 – Etablissements et services d'aide par le travail
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 136 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	136

Entité établissement secondaire : ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS de Soultz

N° FINESS : 68 000 485 0
Adresse complète : 32 rue d'Issenheim, 68360 SOULTZ
Code catégorie : 246 – Etablissements et services d'aide par le travail
Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
Capacité : 98 places

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, 2 avenue de Strasbourg - 68350 Didenheim.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	98

Entité établissement secondaire : ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS de Colmar

N° FINESS : 68 001 609 4
 Adresse complète : 165 rue du Ladhof, 68000 COLMAR
 Code catégorie : 246 – Etablissements et services d'aide par le travail
 Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
 Capacité : 147 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	147

Entité établissement secondaire : ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS d'Illzach

N° FINESS : 68 001 610 2
 Adresse complète : 13 avenue de Suisse, 68110 ILLZACH
 Code catégorie : 246 – Etablissements et services d'aide par le travail
 Code MFT : 57 – ARS / Dotation globalisée
 Capacité : 144 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	144

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE CONJOINT
CEA DA 2023-012 / ARS N°2023-5079
du 11 Octobre 2023**

**portant extension de 20 places du SAMSAH AUTISME situé à Mulhouse, géré par l'association
ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace**

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 68 002 063 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L221-9 ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015-682 du 2 juillet 2015 autorisant la création du SAMSAH de 20 places ;
- VU** la réponse de l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE à l'appel à candidatures du 2 mai 2022 de la Collectivité Européenne d'Alsace et de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour l'extension de 20 places de SAMSAH pour personnes avec TSA ;
- VU** le dossier de candidature du 30 août 2022 de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace ;
- VU** la lettre conjointe du 4 janvier 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace et de l'Agence Régionale de Santé Grand Est informant l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace que son projet a été retenu ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE est autorisé à réaliser l'extension de 20 places du SAMSAH AUTISME situé à Mulhouse.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 40 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour la gestion du SAMSAH Autisme est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH Autisme est spécialisé dans l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la

prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : **ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE**
68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement Principal : SAMSAH AUTISME
N° FINESS : **68 002 063 3**
Adresse complète : 4 rue de Chemnitz 68200 Mulhouse
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT : 09 - ARS / PCD mixte)
Capacité : 40 places (avec file active de 72 personnes)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	40 (file active de 72 personnes)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin, Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, 2 avenue de Strasbourg - 68350 DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie


Thomas KLEINMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2023-5258 du 17 octobre 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-44694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2023-2837 du 6 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord ;

Vu l'extrait de procès-verbal du 19 juin 2023 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques désignant Madame Sylvie REYMUND pour siéger au conseil de surveillance, suite au renouvellement de ses membres ;

Vu le courriel du 20 juin 2023 de Monsieur Nicolas JAUDEL, informant de sa démission de représentant des usagers au conseil de surveillance de l'EPSAN pour le compte du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) AUBE ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie REYMUND est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord, 141 avenue de Strasbourg – 67173 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Patricia KOLB, représentante du maire de la commune de Brumath, siège de l'établissement principal ;
- Madame Mireille ILLAT et Monsieur Alain BIETH, représentants de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale, dont la commune siège de l'établissement, est membre ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame Christiane WOLFHUGEL, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Cédric ROOS et Monsieur le Docteur Martin ROTH, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Sylvie REYMUND**, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sandra LADRAT-DAEFFLER (FO) et Madame Estelle LEOPOLD (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel BENTZ et Monsieur Jacques VENNEN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Jean-Pierre SERBONT, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignés par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- *En attente de désignation, une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin ;*
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'EPSAN ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 octobre 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**ARRETE ARS N° 2023 - 1297
Du 11/10/2023**

**Portant transfert à l'Association « Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) »
de l'autorisation relative au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AVAD à
Essey-lès-Nancy, détenue par l'Association « Assistance Vie A Domicile (AVAD) »,**

N° FINESS EJ association AVAD : 54 002 074 0

N° FINESS ET SSIAD AVAD : 54 002 075 7

N° FINESS EJ association OHS de Lorraine: 54 000 670 7

N° FINESS ET SSIAD OHS : 54 000 317 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à la demande de cession de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et son décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU la décision ARS n° 2018-2531 du 17 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées du SSIAD OHS à Nancy, géré par l'association OHS Lorraine ;

VU la décision ARS n° 2018-2454 du 28 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 6 places pour personnes âgées du SSIAD à Essey-lès-Nancy, géré par l'association AVAD sise à 54270 Essey-lès-Nancy ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du 13 avril 2023 et la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2023 de l'association AVAD donnant son approbation pour le transfert de l'autorisation de création et de gestion du SSIAD AVAD d'Essey-lès-Nancy à l'association OHS Lorraine ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du 27 avril 2023 et la délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2023 de l'association OHS Lorraine donnant son accord pour la reprise de l'autorisation de création et de gestion du SSIAD AVAD d'Essey-lès-Nancy géré par l'association AVAD ;

VU la demande de transfert de l'autorisation relative au SSIAD AVAD d'Essey-lès-Nancy en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La cession, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des places du SSIAD AVAD, détenues par l'association AVAD, à l'association OHS de Lorraine est autorisée.
Cette autorisation prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : La capacité transférée du SSIAD AVAD d'Essey-lès-Nancy à l'association OHS de Lorraine est de 38 places pour personnes âgées.
La nouvelle capacité du SSIAD OHS à Nancy est de 168 places pour personnes âgées, 12 places pour personnes en situation de handicap et 17 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 3 : Le SSIAD AVAD d'Essey-lès-Nancy précédemment répertorié dans le répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : 54 002 075 7
- Adresse : 5C avenue de l'Europe – 54270 Essey-lès-Nancy

est fermé à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : Le SSIAD OHS à Nancy est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Office d'hygiène sociale de Lorraine
N° FINESS : 54 000 670 7
Adresse complète : 1 rue du Vivarais – 54510 Vandœuvre-lès-Nancy
Code statut juridique : 61 – Ass. L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 313

Entité établissement : SSIAD OHS
N° FINESS : 54 000 317 5
Adresse complète : 2 rue des 5 Piquets – 54000 Nancy CEDEX
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM – SSIAD
Capacité : 197 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	168
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10- Toutes Déf P.H. SAI	12
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 – Alzheimer, mal appar	17

Article 5 : La zone d'intervention du SSIAD OHS à Nancy est modifiée et détaillée en annexe.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 7 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'association AVAD et à Monsieur le Président de l'association OHS de Lorraine.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est et
par délégation

La Directrice de l'autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

ANNEXE A LA DECISION ARS N° 2023- DU
Zone d'intervention du SSIAD OHS à Nancy

Entité établissement : SSIAD OHS
N° FINESS : 54 000 317 5
Adresse complète : 2 rue des 5 Piquets – 54000 Nancy
Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire

1) Pour 168 places pour personnes âgées :
 Clientèle : 700 - Personnes Agées

AGINCOURT	ART SUR MEURTHE	BOUXIERES-AUX DAMES	CHAMPIGNEULLES
DOMMARTEMONT	ESSEY-LES-NANCY	FLEVILLE DEVANT NANCY	HEILLECOURT
JARVILLE LA MALGRANGE	LANEUVEVILLE-DEVANT NANCY	LAY-SAINT- CHRISTOPHE	MALZEVILLE
MAXEVILLE	NANCY	PULNOY	SAINT-MAX
SAULXURES-LES-NANCY	SEICHAMPS	TOMBLAINE	VANDOEUVRE LES NANCY
VILLERS LES NANCY			

2) Pour 12 places pour personnes en situation de handicap :
 Clientèle : 10 – Toutes Déf. P.H. S.A.I.

AGINCOURT	ART SUR MEURTHE	BOUXIERES-AUX DAMES	CHAMPIGNEULLES
DOMMARTEMONT	ESSEY-LES-NANCY	FLEVILLE DEVANT NANCY	HEILLECOURT
JARVILLE LA MALGRANGE	LANEUVEVILLE- DEVANT NANCY	LAXOU	LAY-SAINT- CHRISTOPHE
MALZEVILLE	MAXEVILLE	NANCY	PULNOY
SAINT-MAX	SAULXURES-LES- NANCY	SEICHAMPS	TOMBLAINE
VANDOEUVRE LES NANCY	VILLERS LES NANCY		

3) Pour 17 places équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
 Clientèle : 436 – Alzheimer, mal. Appar.

Secteur d'intervention des SSIAD de l'agglomération Nancéienne

AGINCOURT	ART SUR MEURTHE	BOUXIERES AUX DAMES	CHAMPIGNEULLES
DOMMARTEMONT	ESSEY LES NANCY	FLEVILLE-DEVANT-NANCY	HEILLECOURT
JARVILLE-LA-MALGRANGE	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	LAXOU	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
MALZEVILLE	MAXEVILLE	NANCY	PULNOY
SAINT-MAX	SAULXURES LES NANCY	SEICHAMPS	TOMBLAINE
VANDOEUVRE LES NANCY	VILLERS LES NANCY		

Secteur d'intervention du SSIAD de COLOMBEY LES BELLES

ABONCOURT	ALLAIN	ALLAMPS	BAGNEUX
BARISEY AU PLAIN	BARISEY LA COTE	BATTIGNY	BEUVEZIN
BLENOD LES TOUL	BULLIGNY	COLOMBEY LES BELLES	COURCELLES
CREPEY	CREZILLES	DOLCOURT	FAVIERES
FECOCOURT	GELAUCOURT	GEMONVILLE	GERMINY
GIBEAUMEIX	GRIMONVILLER	GYE	MONT L'ETROIT
MONT LE VIGNOBLE	MOUTROT	OCHEY	PULNEY
SAULXEROTTE	SAULXURES LES VANNES	SELAINCOURT	THUILLEY AUX GROSEILLES
TRAMONT-EMY	TRAMONT-LASSUS	TRAMONT-ST-ANDRE	URUFFE
VANDELEVILLE	VANNES LE CHATEL		

Secteur d'intervention du SSIAD d'HAROUE

AFFRACOURT	BAINVILLE AUX MIROIRS	BENNEY	BOUZANVILLE
BRALLEVILLE	CEINTREY	CRANTENOY	CREVECHAMPS
DIARVILLE	GERBECOURT ET HAPLEMONT	GERMONVILLE	GRIPPORT
HAROUE	HOUSSEVILLE	JEVONCOURT	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON
LEBEUVILLE	LEMAINVILLE	LEMENIL-MITRY	MANGONVILLE
NEUVILLER-SUR-MOSELLE	ORMES-ET-VILLE	ROVILLE-DEVANT-BAYON	SAINT-FIRMIN
SAINT-REMIMONT	TANTONVILLE	VAUDEVILLE	VAUDIGNY
VOINEMONT	XIROCOURT		

Secteur d'intervention du SSIAD de NEUVES MAISONS

BAINVILLE SUR MADON	CHALIGNY	CHAVIGNY	FLAVIGNY SUR MOSELLE
HOUEMONT	LUDRES	MAIZIERES	MARON
MEREVILLE	MESSEIN	NEUVES-MAISONS	PONT-SAINT-VINCENT
RICHARDMENIL	SEXEY-AUX-FORGES		

Secteur d'intervention du SSIAD de ROYAUMEIX

ANDILLY	ANSAUVILLE	AVRAINVILLE	BEAUMONT
BERNECOURT	BOUCQ	BOUVRON	BRULEY
DOMEVRE-EN-HAYE	FLIREY	FOUG	FRANCHEVILLE
GEZONCOURT	GRISCOURT	GROSROUVRES	HAMONVILLE
JAILLON	LAGNEY	LANEUVEVILLE-DERRIERE FOUG	LAY SAINT REMY
LUCEY	MANDRES-AUX- QUATRE-TOURS	MANONCOURT-EN- WOEVRE	MANONVILLE
MARTINCOURT	MENIL-LA-TOUR	MINORVILLE	NOVIANT-AUX-PRES
ROGEVILLE	ROYAUMEIX	SAINT-BAUSSANT	SANZEY
SEICHEPREY	TREMBLECOURT	TRONDES	VILLERS-EN-HAYE

Secteur d'intervention du SSIAD de TOUL

AINGERAY	BICQUELEY	BOIS DE HAYE	CHARMES-LA-COTE
CHAUDENEY-SUR- MOSELLE	CHOLOY-MENILLOT	DOMGERMAIN	DOMMARTIN-LES-TOUL
ECROUVES	FONTENOY-SUR- MOSELLE	GONDREVILLE	PAGNEY-DERRIERE- BARINE
PIERRE-LA-TREICHE	TOUL	VILLEY-LE-SEC	VILLERS SAINT ETIENNE

Secteur d'intervention du SSIAD de VEZELISE

AUTREY	CHAOUUILLEY	CLEREY-SUR-BRENON	DOMMARIE-EULMONT
ETREVAL	FORCELLES-SAINT- GORGON	FORCELLES-SOUS- CUGNEY	FRAISNES-EN-SAINTOIS
FROLOIS	GOVILLER	CUGNEY	HAMMEVILLE
HOUELMONT	HOUDREVILLE	LALOEUF	MARTHEMONT
OGNEVILLE	OMELMONT	PAREY-SAINT-CESAIRE	PIERREVILLE
PRAYE	PULLIGNY	QUEVILLONCOURT	SAXON-SION
THELOD	THEY-SOUS- VAUDEMONT	THOREY-LYAUTEY	VAUDEMONT
VEZELISE	VITERNE	VITREY	VRONCOURT
XEUILLEY			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-5260 du 17 octobre 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 388 du 8 août 1974 relatif à la création d'une pharmacie à usage intérieur par le Centre Alexis Vautrin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0675 du 4 juillet 2013 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0468 du 7 mars 2016 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) reçue le 28 juin 2023, portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 31 juillet 2023 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ; L. 5126-6. 1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 4° et 7° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées en date du 14 septembre 2023 aux rapports d'instruction des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS EJ : 54 000 301 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 54 000 128 6) sont implantés sur un site unique sis 6 avenue de Bourgogne à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), bâtiment A.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4

Par ailleurs, cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes pour son propre compte :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
- Les activités prévues aux I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon les modalités et conditions décrites dans le dossier : opérations manuelles de préparation des doses à administrer nominatives sans déconditionnement et par opération du surétiquetage ;
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante, et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - *Forme pharmaceutique : solutions injectables.*
 - 7° La préparation des médicaments expérimentaux (reconstitution de spécialités pharmaceutiques - médicaments anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
 - *Forme pharmaceutique : solutions injectables.*

Les activités mentionnées à l'article R.5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin sis 6 avenue de Bourgogne à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4), sise rue de Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation :

- l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- l'approvisionnement en gaz médicaux en réseau.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté ARS n° 2016-0468 du 7 mars 2016 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin et l'arrêté ARS n° 2013-0675 du 4 juillet 2013 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin, ainsi que les arrêtés antérieurs en vigueur sont abrogés.

Article 10 :

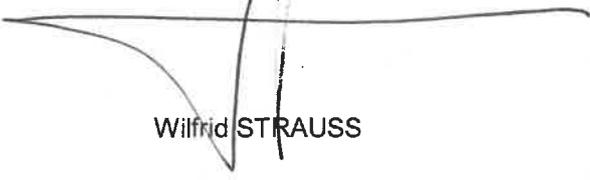
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine Alexis Vautrin de VANDOEUVRE-LES-NANCY et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2023- 5250

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint et à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint - Pilotage et territoire, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :

- ❖ Direction de la stratégie :
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ Direction de l'autonomie :
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Le Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GOETZ, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation
- Mme Sylvie CHAUDEY, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Gestionnaires formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée à la performance financière :

- M. Vincent GILBERT, Directeur délégué
- Mme Anne SCHEMMEL, Directrice déléguée adjointe
- M. Youssef MAALOU, Responsable du département de la programmation du FIR et des autres enveloppes, au titre du budget « annexe »
- Mme Romance NGOLLO, Responsable du département Pilotage des ressources internes au titre du budget « principal »
- M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, au titre du budget « principal »
- Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire Budgétaire, pour la seule signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS au titre du budget « principal »
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Romance NGOLLO, Mme Nacera LADJELATE, Mme Elisabeth MALAURE, Chargée de mission « gestion financière » et Mme Anaïs RICHE, Chargée de mission « gestion financière » pour effectuer les opérations dans PEP Premium (Signature des bons de commande et mise en œuvre de la certification du service fait), sans limite de montant et quelle que soit la nature du budget de l'agence

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- M. Michaël BERTRAND, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Maud JOSTEN, Cheffe d'unité Marchés Publics et à Mme Sarah PEQUIGNOT, Acheteuse publique pour la signature des courriers de rejet, des certificats administratifs, attestations de service fait dans le cadre des procédures des marchés publics

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT

par engagement

Direction déléguée à la logistique :

- M. José ROBINOT, Directeur délégué, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Anthony COULANGEAT, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 5 000 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Rudy CORNU, Gestionnaire logistique dans la limite de 500 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE et M. Louis RAFFLIN, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficacité et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission
- M. Stéphane DRAN, Responsable Qualité

3.2 Les directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale :

- Mme Arielle BRUNNER, Directrice
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe

Direction de l'offre sanitaire :

- Mme Anne MULLER, Directrice
- Mme Véronique FLOQUET, Directrice adjointe

Direction des soins de proximité :

- M. Wilfrid STRAUSS, Directeur
- M. Thomas MERCIER, Directeur adjoint

Direction de l'autonomie :

- Mme Agnès GERBAUD, Directrice
- Mme Marielle TRABANT, Directrice adjointe
- Mme Marie-Hélène CAILLET, Directrice déléguée en charge du pilotage de l'efficacité médico-sociale

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Laetitia LENGLET, Directrice adjointe

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de missions permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la mission pilotage et appui

- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département outils et qualité des données de santé

Direction de la stratégie :

- Mme Dominique THIRION, Directrice par intérim

Dans la limite du champ de compétence de leur département à l'exclusion des décisions d'engagement des ordres de missions permanents et des dépenses propres à la direction :

- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable du département des Ressources humaines en santé
- Mme Julia JOANNES, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint
- Mme Joséphine MAROTTA, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe

Cabinet du Directeur :

- Mme Peggy VOIRIN, Directrice

Séjour de la santé :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwenaelle VIOLA, Directrice adjointe

3.3 Agent comptable

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes relevant du périmètre de la convention de service passée entre la Directrice Générale et l'Agent Comptable :

- Mr Gilles CLEMENT, Agent comptable
- Mr Alain SCHAEZLE, Agent comptable adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur service :

- Mr Mickaël CHAPELLE, Responsable du service Engagement Juridique Service Facturier
- Mme Julie DIMINI, Responsable du service Comptabilité
- Mme Alice LE DINH, Responsable du service Paie.

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros HT par engagement, ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Déléguee territoriale
- Mme Fabienne SOURD, Déléguee territoriale adjointe et Responsable du pôle « santé publique et environnementale »

- Mme Valérie PAJAK, responsable du pôle « parcours de santé »

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Arline TANIER, Cheffe du service Santé Environnement
M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Délégué territorial
- Mme Solène GOSSET, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »
Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Madame Adrienne GUINÉ, Déléguée territoriale
- M. Grégory MILLOT, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires
M. Stephan MARTIN, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. le Dr Iskandar SAMAAAN, Délégué territorial par intérim
- Mme Juliette FANET, Déléguée territoriale adjointe par intérim

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service-santé-environnement
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires,

- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Joan ORCIER, Délégué territorial
- Mme Amélie DEROTTE, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Déléguée territoriale
- M. Jean-Marc KIMENAU, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics
- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :

- Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
- M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
- Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Déléguée territoriale
- M. Laurent SANDERS, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Délégué territorial ;
- Mme Stéphanie JAEGGY, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires

M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- M. Pierre LESPINASSE, Délégué territorial ;
- Mme Fanny BRATUN, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
 - M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Déléguée territoriale ;
- Mme Sophie GUERY, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

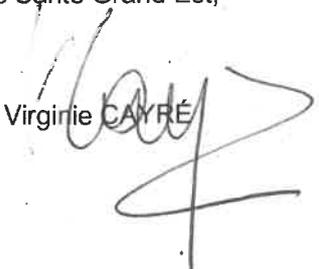
Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire Générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 octobre 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 - 4300 /PDS N° 2023 - 175
en date du 06/09/2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein du CHI HMV EHPAD de FRAIZE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »

N° FINESS EJ: 88 000 914 7
N° FINESS.ET: 88 078 635 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2146/PDS/Direction n°2017-188 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Fraize pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fraize;

- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2022-1256/PDS/DIRECTION n°2022-75 du 17 mars 2022, portant cession des autorisations détenues par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » relatives à l'EHPAD de Foucharupt sis à Saint Dié des Vosges et de l'EHPAD de Fraize sis à Fraize
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et Unités d'Hébergement Renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le plan des Maladies Neuro Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le CHI HMV EHPAD de Fraize dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges du dit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 16/12/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des services du Département des Vosges ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : le CHI HMV EHPAD de Fraize est autorisé à faire fonctionner un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD 138 places à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »
N° FINESS : 88 000 914 7
N° SIREN : 200096824
Adresse complète : 26 RUE DU NOUVEL HOPITAL - 88100 Saint-Dié-Des-Vosges
Code statut juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier.

Entité établissement :
N° FINESS : 88 078 635 5
Raison sociale : EHPAD de FRAIZE
Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE - 88230 FRAIZE
Code catégorie : [500]

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 40 [ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI]
 Capacité : 138 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] -Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	120
[924] -Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[711] – Personnes Agées dépendantes	6
[961] - PASA	[21]- Accueil de Jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°2015 – DS – 27357 en date du 17 mars 2022 habilitant partiellement les EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20% de la capacité totale d'hébergement autorisée en places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

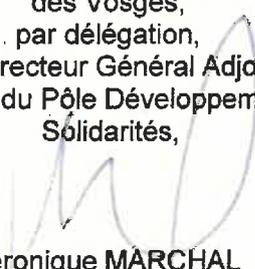
La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Martelle TRABANT



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des
Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT

ARS N° 2023-4845 / DA N° 2023- 018
en date du 06/10/2023

**portant cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Les
Vosges" à WITTENHEIM géré par l'Association de Gestion EHPAD "Résidence Les
Vosges"
au profit de la Fondation Saint Sauveur de MULHOUSE**

N° FINESS EJ : 68 001 596 3
N° FINESS ET : 68 001 033 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1040 et CD n°2017-00114 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion de la maison de retraite « Résidence Les Vosges » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » sis à 68270 WITTENHEIM ;
- VU** le courrier du 30 août 2023 de demande de cession de l'autorisation de l'Association de Gestion de la « Résidence Les Vosges » au profit de la Fondation Saint Sauveur ;
- VU** le courrier de réponse de la CEA et de l'ARS daté du 11 septembre 2023, sollicitant des pièces complémentaires ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association de Gestion de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » du 15 septembre 2023 portant approbation du projet de fusion-absorption de l'Association de Gestion de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » par la Fondation Saint Sauveur ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du 19 septembre 2023 du Conseil d'Administration de la Fondation Saint Sauveur portant approbation du projet de fusion-absorption de l'Association de Gestion de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » par la Fondation Saint Sauveur ;
- VU** les pièces complémentaires adressées par la Fondation Saint Sauveur en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les demandes datées du 30 août 2023 et du 11 septembre 2023, déposées par la Fondation Saint Sauveur satisfont aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » de WITTENHEIM ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer à la cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » au bénéfice de la Fondation Saint Sauveur de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, la cession d'autorisation sollicitée devra être réalisée à moyen budgétaire constant ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF, accordée à l'Association de Gestion de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » sis 15, rue des Vosges à WITTENHEIM pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Les Vosges », est cédée à la Fondation Saint Sauveur de MULHOUSE à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Fondation Saint Sauveur**
N° FINESS : 68 001 596 3
Adresse complète : 53, avenue de la 1^{ère} division blindée – 68052 MULHOUSE
Code statut juridique : 63-Fondation
N° SIREN : 408 090 116

Entité établissement : EHPAD « Résidence les Vosges »

N° FINESS : 68 001 033 7
Adresse complète : 15, rue des Vosges - 68270 WITTENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS / TP HAS nPUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	67
657 - Accueil Temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée de 15 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD qui court jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Saint Sauveur

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2023/5259 du 16 octobre 2023

portant agrément du centre de santé CENTRE ACCES VISION SAINT BRICE
COURCELLES ayant pour numéro FINESS ET 510027741
pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le dossier déposé par le centre ACCES VISION SAINT BRICE COURCELLES le 13/10/2023 à l'ARS Grand Est et son instruction ;

Considérant que le dossier fourni par le centre de santé ACCES VISION SAINT BRICE COURCELLES est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE ACCES VISION SAINT BRICE ;
Situé à l'adresse suivante BOULEVARD DES TONDEURS 51370 SAINT BRICE COURCELLES ;
Et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION CENTRE ACCES VISION
SAINT BRICE ;
Situé à l'adresse suivante BOULEVARD DES TONDEURS 51370 SAINT BRICE COURCELLES,

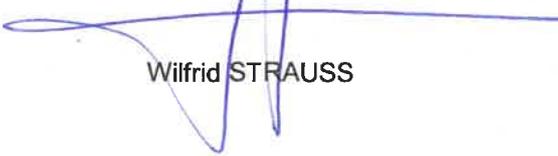
EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et notifié au centre de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des soins de proximité



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-5063 du 9 octobre 2023

**portant autorisation du transfert de la pharmacie exploitée par Madame Véronique HARLAUT
vers un local implanté au 11 place de la Mairie à COURCY (51220).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1972 accordant la licence n° 206 à une officine actuellement située au 13 place de la Mairie à COURCY (51220) ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Véronique HARLAUT en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 13 place de la Mairie à COURCY (51220) vers un local implanté 11 place de la Mairie au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 26 juin 2023.

CONSIDERANT

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 20 juillet 2023 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 4 septembre 2023 ;

Que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine n'a pas formulé d'avis sur ce dossier, que celui-ci est donc réputé rendu depuis le 7 septembre 2023 conformément à l'article R.5125-2 du Code de la Santé Publique ;

Que la commune de COURCY (51220) compte 1 officine pour une population de 1 243 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Que l'officine proposée souhaite se déplacer à 18 mètres environ par voie piétonne, sur la même place ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies en ce que le local proposé est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Par conséquent que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de COURCY (51220).

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Véronique HARLAUT en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 13 place de la Mairie à COURCY (51220) vers un local implanté 11 place de la Mairie au sein de la même commune est acceptée sous le numéro de licence n°416.

Article 2 :

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

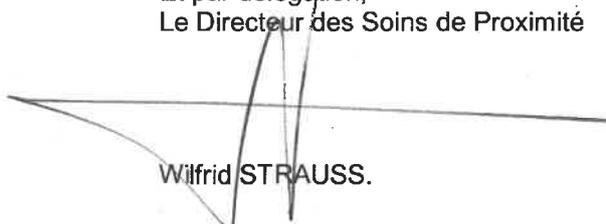
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Véronique HARLAUT, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 - 1856
CD DAU 23 140
du 04 juillet 2023**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Marcadet » sis à Bogny sur Meuse

**N° FINESS EJ : 51 002 458 1
N° FINESS ET : 08 000 820 4**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et
Le Président du Conseil Départemental Des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, n°2022-695 du 26 avril 2022 et n°2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-3072 / Conseil Départemental n° 2017-195 du 29/08/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM pour le fonctionnement de l'EHPAD « Marcadet » sis à Bogny sur Meuse ;
- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC de la Région Grand Est ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 01/06/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cet établissement répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1er décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Marcadet » à Bogny sur Meuse est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 65 places à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française des Ardennes SSAM
N° FINESS : 51 002 458 1
Code statut juridique : 47
N° SIREN : 780 254 876
Adresse : 11 rue des Elus 51100 REIMS

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Marcadet »
N° FINESS : 08 000 820 4
Adresse : 21 rue des Euvies 08120 BOGNY SUR MEUSE
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 47

Capacité totale : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	65
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans le cadre d'une habilitation partielle pour six places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

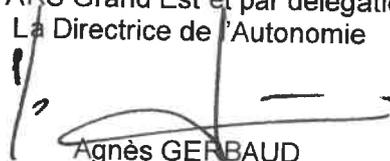
ARTICLE 6 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM, gestionnaire de l'EHPAD « Marcadet » à Bogny sur Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marlette TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS



NOEL BOURGEOIS
2023.06.16 08:05:12 +0200
Ref:20230613_164952_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil
Départemental

Noël BOURGEOIS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2023-2286 /CD DAU_23_92
Du 3 mai 2023**

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD Geneviève De Gaulle Anthoiz à RETHEL et de l'EHPAD Roland Garros à VOUZIERES

N° FINESS EJ : 08 000 196 9
N° FINESS ET : 08 000 339 5
N° FINESS ET : 08 000 606 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, 2022-695 du 26 avril 2022 et 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N°2022-1692 /CD N°2022 – 82 du 10 mai 2022 portant modification de l'autorisation délivrée au GHSA pour le fonctionnement de l'EHPAD Geneviève De Gaulle Anthoiz sis à RETHEL 08300 et de l'EHPAD du Centre Hospitalier sis à VOUZIERES 08400 par la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire et l'extension de 4 places d'accueil de jour par transformation de places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2022-2026 de la région Grand Est ;

VU la circulaire n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

CONSIDERANT la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation déposé le 24/10/2022 à la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est

CONSIDERANT que les anciens bâtiments de l'EHPAD Les Tilleuls ont tous été fermés dans le cadre du Projet Gériatrique de l'établissement.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le Groupe Hospitalier Sud Ardennes est autorisé à faire fonctionner une plateforme de répit sur le site de l'EHPAD Roland Garros.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
N° FINESS : 08 000 196 9
Code statut juridique : 14 – Etb. Pub. Intcom. Hosp.
N° SIREN : 260805338
Adresse : 1 PL HOURTOULE 08300 RETHEL

Entité de l'Etablissement : EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ
N° FINESS : 08 000 339 5
Adresse : R LATECOERE 08300 RETHEL
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : **124 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	122
961 – Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14
957 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	2

Entité de l'Etablissement : EHPAD Roland Garros Les Tilleuls
N° FINESS : 08 000 606 7
Adresse : 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERES
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : **130 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	120
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	711 – Personnes Agées dépendantes	10
961 – Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L313-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS
2023.04.25 11:52:56 +0200
Ref:20230421_100114_1-4-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges



Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2023-3967 / PDS Direction/ N°161
en date du 27 juillet 2023**

portant autorisation de création, sans augmentation de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » de THAON LES VOSGES

**N° FINESS EJ : 880001318
N° FINESS ET : 880001359**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
 - VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des Etablissements et Services Médico-Sociaux ;
 - VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
 - VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
 - VU** l'arrêté de l'ARS Grand-Est n°2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand-Est ;
 - VU** l'arrêté ARS n°2017-3791 / PDS/Direction N°2017-224 du 11 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS SOGEMARE » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » de THAON LES VOSGES ;
 - VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- CONSIDERANT** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le dossier présenté par l'EHPAD Les Jardins des Cuvières à THAON LES VOSGES dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 1^{er} juin 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, de Madame la Déléguée départementale de l'ARS Grand-Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » à THAON LES VOSGES est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 76 places à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 880001318
Raison sociale : SAS SOGEMARE
Adresse complète : 56 rue de la Cotolle
88 200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
Code statut juridique : Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée
N° SIREN : 437491574

Entité établissement :

N° FINESS : 880001359
Raison sociale : EHPAD LES JARDINS DES CUVIERES
Adresse complète : 205 rue de Lorraine
88 150 CAPAVENIR VOSGES
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	1
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	24
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	45
[961] P.A.S.A.	[21] Accueil de Jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	Dont 14
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[21] Accueil de Jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

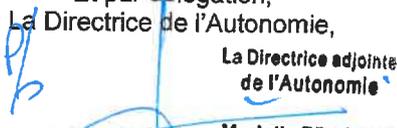
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est, Madame la Déléguée départementale de l'ARS Grand-Est dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la SAS SOGEMARE, gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins des Cuvières » sis 205 rue des Lorraine à THAON LES VOSGES.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie,

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
L'Adjoint au Directeur Générale Adjointe en
charge du Pôle Développement des Solidarités,

Christine HALLUITTE


ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-5257 du 16/10/2023

**Modifiant l'arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3974 du 31/07/2023
RELATIF A L'APPLICATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE LA REGION GRAND EST**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501, R. 6152-604, R. 6156-79 et R. 6152-80 ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3476 du 04 juillet 2023 relatif à l'application de la prime de solidarité territoriale pour les établissements publics de santé de la région Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS GRAND EST n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'avis consultatif rendu par la Commission Régionale Paritaire du Grand Est consulté le 16 octobre 2023 ;

Considérant la permanence de fortes tensions, exacerbées à l'occasion de l'application de l'article 33 de la Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « Loi RIST », et malgré la mise en œuvre des différents leviers de mobilisation de ressources humaines médicales au sein du territoire concerné,

Considérant le fort déficit en ressources médicales pour certaines spécialités, nécessitant le recours récurrent à la solidarité territoriale à destination des établissements du GHT concerné,

Considérant les tensions constatées pour la médecine d'urgences au niveau du CHR Metz-Thionville et plus spécifiquement sur son site de Mercy ;

ARRETE

Article 1

Sont concernés par la majoration de 30% appliquée au montant de la Prime de solidarité territoriale (PST), versée aux praticiens engagés dans ce dispositif, les établissements et spécialités suivantes :

- Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, site de Mercy, établissement support du GHT Lorraine Nord (GHT 6), pour la spécialité « urgences ».

Article 2

Les nouveaux tarifs liés à cette majoration sont applicables à la publication du présent arrêté pour toutes les missions effectuées à compter de cette date.

Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté régional sus-visé fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est est mise à jour en conséquence.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté régional sus-visé sont inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Frédéric REMAY



ANNEXE 4 : Liste des secteurs de psychiatrie pour les enfants et adolescents de la région Grand Est



Les structures hospitalières de prise en charge psychiatrique pour les enfants et adolescents



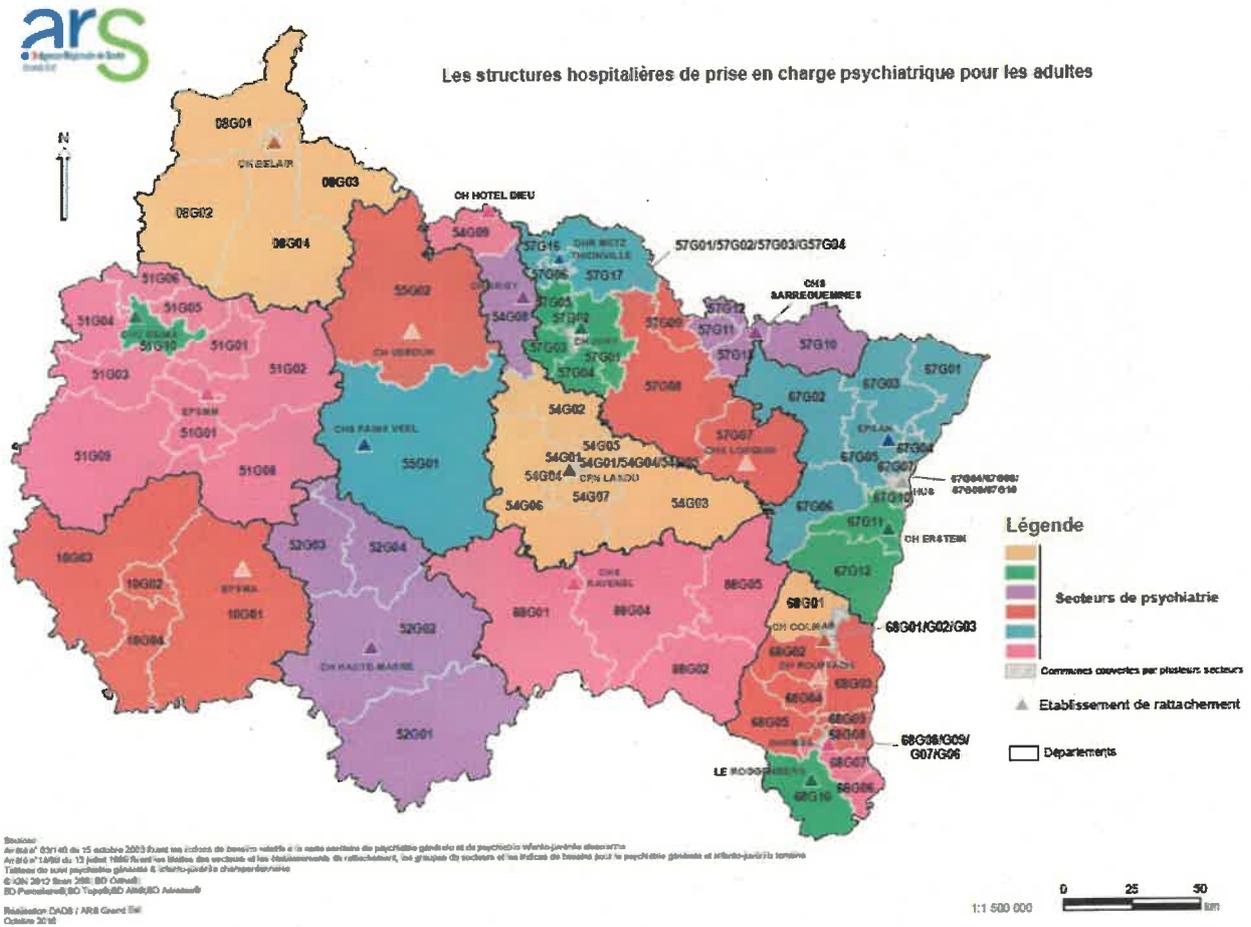
Source :
 Arrêté n° 53-140 du 15 octobre 2003 fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire de psychiatrie générale et de psychiatrie infantile-juvénile ambulatoire
 Arrêté n° 1699 du 12 juillet 1999 fixant les critères des secteurs et les établissements de rattachement, les groupes de secteurs et les indices de besoins pour la psychiatrie générale et infantile-juvénile
 Tableau de suivi psychiatrie générale & infantile-juvénile départementale
 © IGN 2012 Scan 2009, BD Carthage,
 BD Parcelles@SD T@pos, BD Adresse

Réalisation DACC / AUR Grand Est
 Octobre 2016

1:1 500 000



ANNEXE 3 : Liste des secteurs de psychiatrie adultes de la région Grand Est



ANNEXE 2 : Liste des hôpitaux de proximité (arrêté ARS 2021/4940 du 30/12/2021)

Hôpitaux de proximité labellisés au 01/01/2022	Hôpitaux de proximité labellisés au 01/01/2022
Centre Hospitalier de Fumay	Centre Hospitalier de Bitche
Centre Hospitalier de Nouzonville	Clinique Sainte Elisabeth Yutz
Centre Hospitalier de Vouziers	Hôpital Jean-Georges Hartmann à Joeuf
Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine	Hôpital du Neuenberg
Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube	Nouvel Hôpital d'Obernai
Centre Hospitalier Argonne-Sainte Ménehould	Centre Hospitalier de Pfastatt
Centre Hospitalier de Vitry le François	Centre Hospitalier de Gérardmer Claudius Regaud (CHI
Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains	Hôpitaux du Massif des Vosges)
Centre Hospitalier de Langres	
Maison Hospitalière de Baccarat	
Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy	
Hôpital Saint Maurice ASSPO	
Hôpital Saint-Joseph Sarrable	
Hôpital Château Salins	
Hôpital Saint Jacques de Dieuze	
Centre Hospitalier d'Hayange	
Centre Hospitalier le Secq-de-Crepy de Boulay	
	Anciens Hôp. de proximité
	CH de Joinville
	CH de Montier en Der
	CH de Wassy
	CH de Fraize
	CH de Lamarche

ANNEXE 1 : Fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la Prime de solidarité territoriale en Grand Est

GHT	Etablissements concernés	Urgences	Anesthésie-Réanimation	Pédiatrie	Gynécologie-Obstétrique
1	Tous	+20%	+20%	+30%	+20%
2	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	+ 20%
3	Tous	+30%	+30%	+20%	+ 20%
4	Tous	+20%	+20%	+20%	
5	Tous	+20%	+20%	+30%	
6	Tous	+20%	+20%	+20%	
6	CHR Metz-Thionville – site de Mercy	+30%	+20 %	+20%	
	CHU				
7	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
9	Tous	+20%	+20%	+20%	
10	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
11	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 30%
12	Tous	+20%	+20%	+20%	

Médecine Générale	Etablissements
+ 20%	Hôpitaux de proximité précisés dans <i>Annexe 2 du présent arrêté (ancien et nouveau cadre)</i>

Psychiatrie adulte et enfants et adolescents	Etablissements
+ 20%	Tous les établissements hors grandes agglomérations de Reims, Nancy, Strasbourg <i>Sont ainsi exclus de la majoration les CHU de Reims, Nancy et Strasbourg, le CPN de Laxou et le CH Erstein</i>

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 – 1113 / DS N° 2023 - 002701
en date du 4 août 2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Maison de Clervant » à COURCELLES CHAUSSY

N° FINESS EJ : 57 000 087 7
N° FINESS ET : 57 001 356 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les décrets n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, n° 2022-695 du 26 avril 2022 et n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0695 / DS n° 29421 du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Fondation Bompard pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Maison de Clervant » à COURCELLES CHAUSSY ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par l'Association Fondation Bompard dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 1^{er} juin 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cet établissement répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de Moselle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Maison de Clervant » à COURCELLES CHAUSSY est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 71 places à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Fondation Bompard
N° FINESS : 57 000 087 7
Code statut juridique : 62 – Association de droit local
N°SIREN : 780 014 122
Adresse : 25 rue du Château 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE

Entité de l'Etablissement : EHPAD « La Maison de Clervant »
N° FINESS : 57 001 356 5
Adresse : 1 rue Roger Mazauric 57530 COURCELLES CHAUSSY
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité totale : 71 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	49
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer, mal appar	13
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	2

657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Alzheimer, mal appar	1
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	6
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 62 places d'hébergement permanent autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général, gestionnaire de l'EHPAD « La Maison de Clervant » à COURCELLES CHAUSSY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle


Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 - 3949/ DS N° 2023 - 002700
en date du 04 août 2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Charmes » à MORHANGE

N° FINESS EJ : 57 001 017 3
N° FINESS ET : 57 001 307 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et l'article D.312-160 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-0736 / DS n° 29439 du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmes » à MORHANGE ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- CONSIDERANT** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- CONSIDERANT** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- CONSIDERANT** le dossier présenté par le Groupe SOS SENIORS dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 1^{er} juin 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;
- CONSIDERANT** le courrier de notification du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de Moselle ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les Charmes » à MORHANGE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 67 places à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Groupe SOS SENIORS
N° FINESS :	57 001 017 3
Code statut juridique :	62 – Association de droit local
N°SIREN :	775 618 150
Adresse :	47 rue Haute Seille CS 40564 57013 METZ CEDEX
Entité de l'Etablissement : EHPAD « Les Charmes »	
N° FINESS :	57 001 307 8
Adresse :	31 avenue du Maréchal Leclerc 57340 MORHANGE
Code catégorie :	500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT :	45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité totale :	67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	63
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	4
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 – DS – 27357 en date du 3 décembre 2015 habitant partiellement les EHPAD du Groupe SOS SENIORS à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20% de la capacité totale d'hébergement autorisée en places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département de Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée

au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du groupe SOS SENIORS, gestionnaire de l'EHPAD « les Charmes » à MORHANGE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 -2527 / DS N° 2023 - 002702
en date du 4 août 2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à FREYMING-MERLEBACH

N° FINESS EJ : 57 001 012 4
N° FINESS ET : 57 000 210 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** les décrets n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, n° 2022-695 du 26 avril 2022 et n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0710 / DS n° 29423 du 9 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Simone Veil pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à FREYMING-MERLEBACH ;

VU les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par l'Association Simone Veil dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 1^{er} juin 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de Moselle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à FREYMING-MERLEBACH est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 81 places à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Simone Veil

N° FINESS : 57 001 012 4

Code statut juridique : Association loi1901 non reconnue d'utilité publique

N°SIREN : 305951147

Adresse : rue d'Orléans – 57800 FREYMING-MERLEBACH

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Sainte-Elisabeth »

N° FINESS : 57 000 210 5

Adresse : 14 rue Eugène Kloster – 57800 FREYMING-MERLEBACH

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI

Capacité totale : **81 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	69
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P. Alzheimer ou maladie apparentées	12
961 – P.A.S.A	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal appar.	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de la capacité totale d'hébergement autorisée ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

ARTICLE 6 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur, gestionnaire de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à FREYMING-MERLEBACH.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 – 2540 / DS N°002483
en date du 23 mai 2023

portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association « St Joseph pour l'aide et la Promotion des Personnes Agées » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Home de la Providence » à SIERSTHAL au profit de la Fondation Saint-Sauveur sise à MULHOUSE

N° FINESS EJ : 57 001 146 0 (ancien EJ)

N° FINESS EJ : 68 001 596 3 (nouvel EJ)

N° FINESS ET : 57 000 515 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, 2022-695 du 26 avril 2022 et 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint CD N°28627 / ARS N°2017-0016 du 5 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « St Joseph pour l'aide et la Promotion des Personnes Agées » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Home de la Providence » à SIERSTHAL ;

VU la demande adressée par l'association Fondation Saint-Sauveur, en accord avec le gestionnaire de l'EHPAD, le 10 novembre 2022 au Département de la Moselle et le 10 novembre 2022 à l'ARS sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'Association Saint-Joseph Aide et Promotion Personnes Agées au profit de la Fondation Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'association Fondation Saint-Sauveur du 25 octobre 2022 validant le projet de reprise par fusion-absorption de l'association Saint-Joseph pour l'Aide et la Promotion des Personnes Agées pour le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 janvier 2023 de l'association Fondation Saint-Sauveur de MULHOUSE dont les membres présents votent à l'unanimité la signature du traité de fusion avec l'association Saint-Joseph pour l'Aide et la Promotion des Personnes Agées pour le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 janvier 2023 de l'association Saint-Joseph pour l'Aide et la Promotion des Personnes Agées de SIERSTHAL dont les membres présents votent à l'unanimité la signature du traité de fusion avec l'association Fondation Saint-Sauveur pour le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT le traité de fusion-absorption signé le 26 octobre 2022 par l'association Saint-Joseph pour l'Aide et la Promotion des Personnes Agées et l'association Fondation Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD Home de la Providence à SIERSTHAL ;

CONSIDERANT que ce transfert par fusion-absorption n'entraîne pas de modifications de nature à remettre en cause le fonctionnement de l'EHPAD Home de la Providence à SIERSTHAL ;

CONSIDERANT que la transmission des biens et de l'activité appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public est effectuée dans un intérêt général et de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, et reste affectés au même objet ;

CONSIDERANT les éventuelles cessions d'actifs établies dans le cadre de ce transfert d'autorisation ne devront pas entraîner d'augmentation du coût de fonctionnement de l'EHPAD. L'affectation de moyens de toute nature accordée par l'ARS Grand Est devra être maintenue.

CONSIDERANT que l'association Fondation Saint-Sauveur présente toutes les garanties pour gérer cet établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRESENT

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD Home de la Providence détenue par l'Association Saint-Joseph pour l'Aide et la Promotion des Personnes Agées au profit de l'association Fondation Saint-Sauveur est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION FONDATION SAINT-SAUVEUR
N° FINESS : 68 001 596 3
Code statut juridique : 63 – Fondation
N°SIREN : 40 809 011 6
Adresse : 53, Avenue de la 1^{ère} Division Blindée BP 41126
 68052 MULHOUSE CEDEX 1

Entité établissement : EHPAD « Home de la Providence »

N° FINESS : 57 000 515 7
Adresse complète : 2, rue du Home 57410 SIERSTHAL
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement Complet Internat	711 - P.A. dépendantes	61
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Hébergement Complet Internat	711 - P.A. dépendantes	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 4 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Fondation Saint-Sauveur sis 53, Avenue de la 1^{ère} Division Blindée BP 41126 68052 MULHOUSE CEDEX 1.

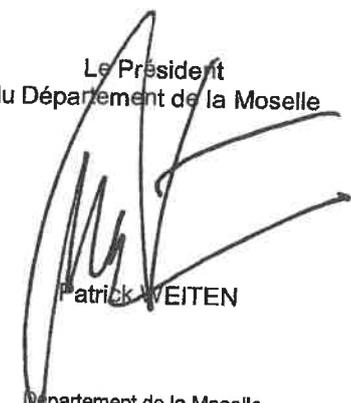
Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
 Et par délégation
 La Directrice de l'Autonomie


 Agnès GERBAUD
 La Directrice adjointe
 de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agence Régionale de Santé Grand Est
 Siège Social : 3, boulevard Joffre – CS 80071
 54036 NANCY Cedex
 Standard régional : 03 83 39 30 30

Le Président
 du Département de la Moselle


 Patrick WEITEN

Département de la Moselle
 1, rue du Pont Moreau
 CS 11096
 57036 METZ Cedex 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2023-5303 du 19 octobre 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Saint-Avold – groupe SOS SANTE (57500)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82 – DASS/III/3-617 en date du 28 mai 1982 accordant une licence de pharmacie pour usage particulier intérieur de l'Hôpital Hospitalor à Saint-Avold – licence enregistrée sous le n°349 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1374 en date du 25 novembre 2015 portant modification de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) d'Hospitalor Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016/0519 du 15 mars 2016 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Saint-Avold – restructuration de l'unité de stérilisation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS Santé en date du 13 juin et complétée le 30 juin 2023, portant sur la demande de nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et l'instruction sur site réalisée les 21 et 22 septembre 2023 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Saint-Avold - Groupe SOS SANTE dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 ; L5126-6.1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du CSP ;

Considérant les réponses apportées en date du 11 octobre 2023 aux rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Saint-Avold - Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 57 001 018 1) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS SANTE sont implantés sur les sites suivants :

- **Le site principal** : Hôpital de Saint-Avold, rue Ambroise Paré à SAINT-AVOLD (57500)
FINESS ET : 57 000 021 6
Au sous-sol de l'hôpital.
Les fluides médicaux sont stockés dans un local extérieur.
- **Le site annexe** : Centre de Gériatrie Saint François, 22 Faubourg Sainte Croix à FORBACH (57600)
FINESS ET : 57 000 016 6
Pour l'exercice de la pharmacie clinique et le stockage de fluides médicaux dans un local extérieur.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer, dans les locaux du site de l'Hôpital de Saint-Avold, les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- Les activités prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, selon les modalités et conditions décrites dans le dossier : préparations manuelles par opération de sur-étiquetage et de déconditionnement/reconditionnement ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :

Formes : gélules et solutions pour usage externe.

La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anticancéreux et anticorps monoclonaux) :

Forme : injectable.
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante, et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Forme : injectable.
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 -2°, 4° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation dessert l'ensemble des lits et places des sites où elle est implantée.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2015-1374 en date du 25 novembre 2015 portant modification de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) d'Hospitalor Saint-Avold et l'arrêté ARS n°2016/0519 du 15 mars 2016 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Saint-Avold – restructuration de l'unité de stérilisation, ainsi que les arrêtés antérieurs en vigueur sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS SANTE et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

**ARRETE ARS n° 2023-5261 du 17/10/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3455 du 04 octobre 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 6 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomocytopathologie : 4

Anesthésie-Réanimation : 22

Cardiologie et maladies vasculaires: 1 (en exercice partagé territorial uniquement)

Neurochirurgie : 1

Pédiatrie : 3

Pneumologie : 1

Radiologie et imagerie médicale : 6

Urologie : 1 (en exercice partagé territorial uniquement)

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé


Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2023-5323 du 19 octobre 2023
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Lunéville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3080 du 08 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Lunéville ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 26 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Lunéville, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-Réanimation : 3

Cardiologie et maladies vasculaires : 2

Gériatrie : 2

Hépatologie-gastrologie-entérologie : 1

Médecine d'urgence : 2

Médecine générale : 4

Neurologie : 2

Ophtalmologie : 4

Pédiatrie : 2

Radiologie et imagerie médicale : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé


Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2023-5324 du 19/10/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier de Saint Nicolas de Port**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1623 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 26 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Saint Nicolas de port, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Gériatrie : 4
- Médecine générale : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable du
Département Ressources humaines en santé,


Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2023-5326 du 19 octobre 2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour les Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3112 du 22 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la demande de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 27 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

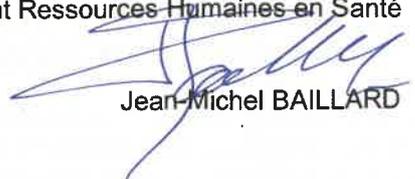
Article 1 : Pour les Hôpitaux Civils de Colmar, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Spécialités éligibles à la PECH	Nombre de PECH autorisées (arrêté n°2023-3929 du 25/07/2023)	Nombre de PECH supplémentaires autorisées	Total
Anesthésie-réanimation	8		8
Cardiologie et maladies vasculaire	4		4
Hématologie	3		3
Médecine d'urgence	7	5	12
Oncologie	3		3
Pneumologie	2		2
Radiologie et imagerie médicale, dont Neuroradiologie interventionnelle	6		6
Psychiatrie, dont psychiatrie infanto-juvénile	5		5
Médecine intensive et réanimation, dont réanimation médicale	3		3
Pédiatrie	1		1
Total	42		47

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le responsable du
Département Ressources Humaines en Santé


Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n° 2023-5327 du 19 octobre 2023
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3452 du 04 octobre 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 10 août 2023;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-réanimation : 1

Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1

Endocrinologie, diabétologie, maladies métaboliques et nutrition : 1

Gériatrie : 2

Gynécologie obstétrique : 2

Médecine d'urgence : 3

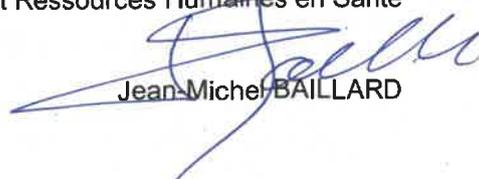
Radiologie et imagerie médicale : 2

Pédiatrie : 2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources Humaines en Santé


Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2023-5341 du 20/10/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2018-0875 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2412 du 11 mai 2023 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay ;

VU l'arrêté ARS n°2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 26 septembre 2023,

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande

ARRETE

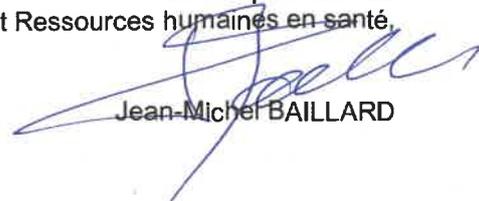
Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Auban-Moët d'Eprenay, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Spécialités éligibles à la PECH	Nombre de PECH autorisées (arrêté du 2023-2412 du 11/05/2023)	Nombre de PECH supplémentaires autorisées	Total
Anesthésie-Réanimation	2		2
Cardiologie et maladies cardiovasculaires	2		2
Chirurgie générale	1		1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2		2
Gériatrie	2	1	3
Gynécologie obstétrique	2		2
Hépatogastroentérologie	0	1	1
Médecine d'urgence	4		4
Médecine générale	4		4
Radiologie et imagerie médicale	2		2
Total	21	2	23

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable du
Département Ressources humaines en santé,


Jean-Michel BAILLARD



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'organisation et de la performance

Division de l'organisation scolaire

Bureau des moyens des établissements privés sous contrat, du contrôle des établissements privés hors contrat et de l'instruction en famille

DOS 4

N° 149 - 2023/2024

Affaire suivie par :

Laure THOUVENIN

Tél : 03 83 86 20 28

Mél : laure.thouvenin@ac-nancy-metz.fr

ARRÊTÉ

DOS4 2023-2024 n° 149 du 12 octobre 2023

portant modification de la composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

**Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

VU les articles D131-11-10 à D131-11-13 du code de l'éducation,
VU l'arrêté portant composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille n°385 du 8 juin 2022,
VU l'arrêté modificatif n°175 du 3 novembre 2022,
VU l'arrêté modificatif n°339 du 27 mars 2023,
VU l'arrêté modificatif n°29 du 26 septembre 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE N°1 : la composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est fixée comme suit :

1) En qualité de président :

- Monsieur Rodolphe DELMET, secrétaire général d'académie adjoint, directeur de l'organisation et de la performance ;

2) En qualité de membre :

Titulaires

Mme Nadine ANTONACCIO
Inspectrice d'académie, inspectrice
pédagogique régionale de mathématiques

Mme Karine PIERRE-SEPHAUD
Inspectrice de l'Education nationale,
inspectrice instruction en famille en charge
des départements de la Meurthe-et-Moselle
et des Vosges

Docteur Éric TURBAN
Médecin conseiller technique du Recteur

Mme Sylvie WOLTRAGER
Conseillère technique de service social du
Recteur

Suppléants

M. Laurent ARER
Inspecteur d'académie, inspecteur
pédagogique régional de physique-chimie

Mme Sylvie SAUVAGE
Inspectrice de l'Education nationale,
inspectrice instruction en famille en charge
des départements de la Moselle et de la
Meuse

Docteur Nathalie TAJAN
Médecin conseillère technique du Directeur
académique des services départementaux de
l'éducation nationale de Moselle

Mme Isabelle PERRIN
Conseillère technique de service social
auprès du Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
Meurthe-et-Moselle

ARTICLE N°2 : la composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille mise en place par arrêté DOS3 2021-2022 n°385 du 8 juin 2022 est ainsi modifiée :

Madame Delphine THEVENOT, conseillère technique de service social auprès du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, est nommée en remplacement de madame Isabelle PERRIN, conseillère technique de service social auprès du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

ARTICLE N°3 : le mandat de madame Delphine THEVENOT prend fin en même temps que celui des autres membres de cette commission, à savoir le 8 juin 2024.

ARTICLE N°4 : la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale d'académie,
Par délégation,
Le secrétaire général d'académie adjoint,

Rodolphe DELMET




**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/1574
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE
»
À L'OUVRAGE PISCINE DE SUIPPES
CHEMIN DE SAINTE-MENEHOULD 51600 SUIPPES – MARNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 12 juillet 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Piscine de Suippes et notamment son innovation en termes de composition et de procédure de construction ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Piscine de

Suippes conçu par l'architecte Robert De Busni, située à Suippes, Chemin de Sainte-Menehould et appartenant à la Communauté de communes de la région de Suippes, domiciliée au 15 place de l'hôtel de ville 51601 Suippes cedex - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 7, figurant au cadastre section AI de Suippes, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1993, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2093.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Communauté de communes de la région de Suippes.

Une copie en est adressée à la Mairie de Suippes.

Une copie en est adressée à l'architecte Robert De Busni.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

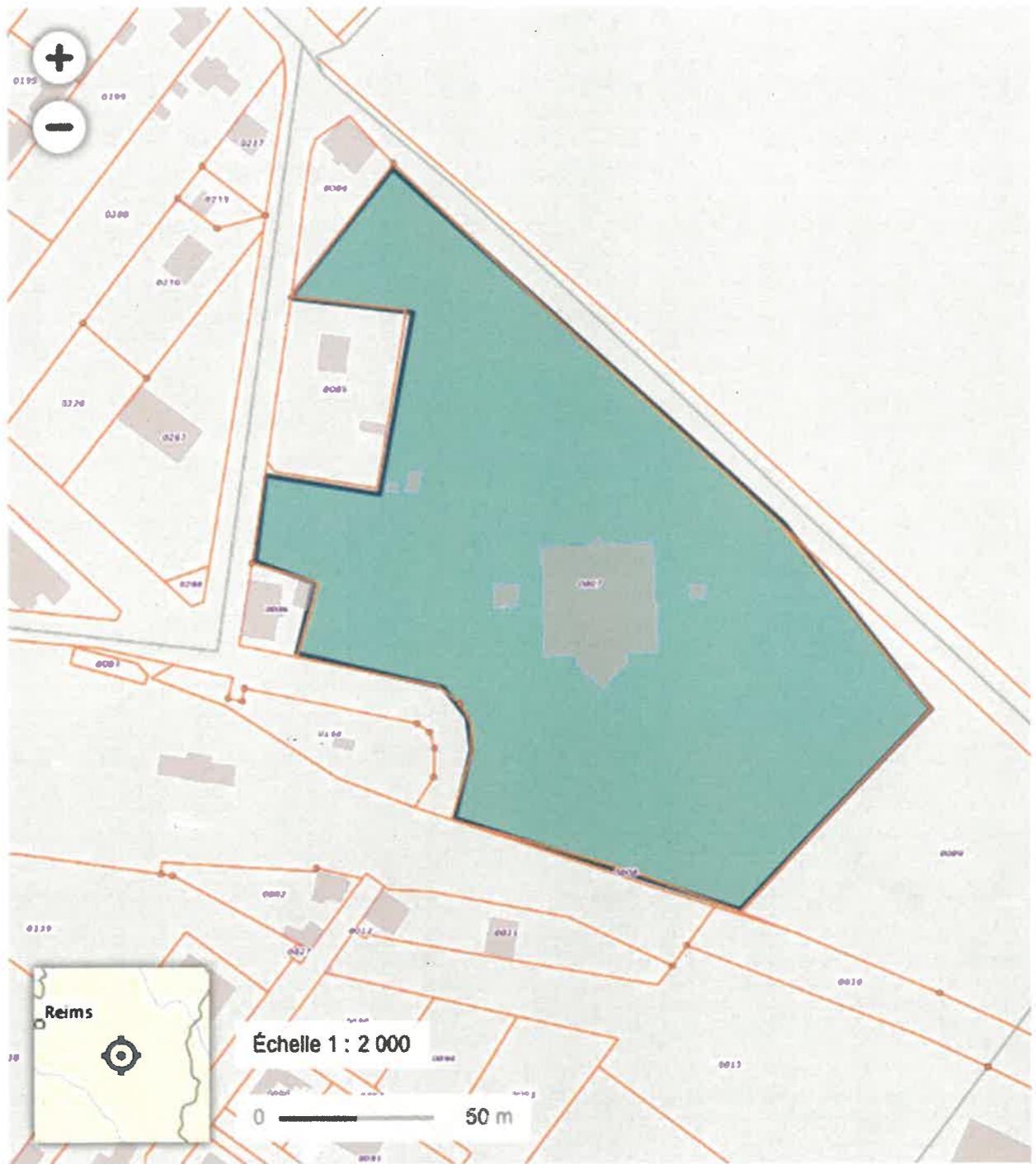
Fait à Strasbourg, le 18 OCT. 2023

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Voie et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**PLAN DELIMITATION
PISCINE DE SUIPPES
CHEMIN DE SAINTE-MENHOULD 51600 SUIPPES- MARNE**





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 573
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE
REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE GYMNASE DES AIGUILLETES
QUEUE DU CHANEAU 54600 VILLERS-LÈS-NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 05/05/2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 10 juillet 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Gymnase des Aiguillettes de Villers-lès-Nancy et notamment son innovation en termes de procédure de construction ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Gymnase

des Aiguillettes de Villers-lès-Nancy conçu par les architectes André Wogenscky et Louis Miquel, situé à Villers-lès-Nancy, Queue du Chaneau et appartenant à l'Université de Lorraine - Direction du Patrimoine Immobilier, domiciliée au 34 Cours Léopold - CS 25233 - 54052 Nancy cedex- France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 54 et 60, figurant au cadastre section AI de Villers-lès-Nancy, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2068.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Université de Lorraine - Direction du Patrimoine Immobilier.

Une copie en est adressée à la Mairie de Villers-les-Nancy

Une copie en est adressée aux architectes André Wogenscky et Louis Miquel.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

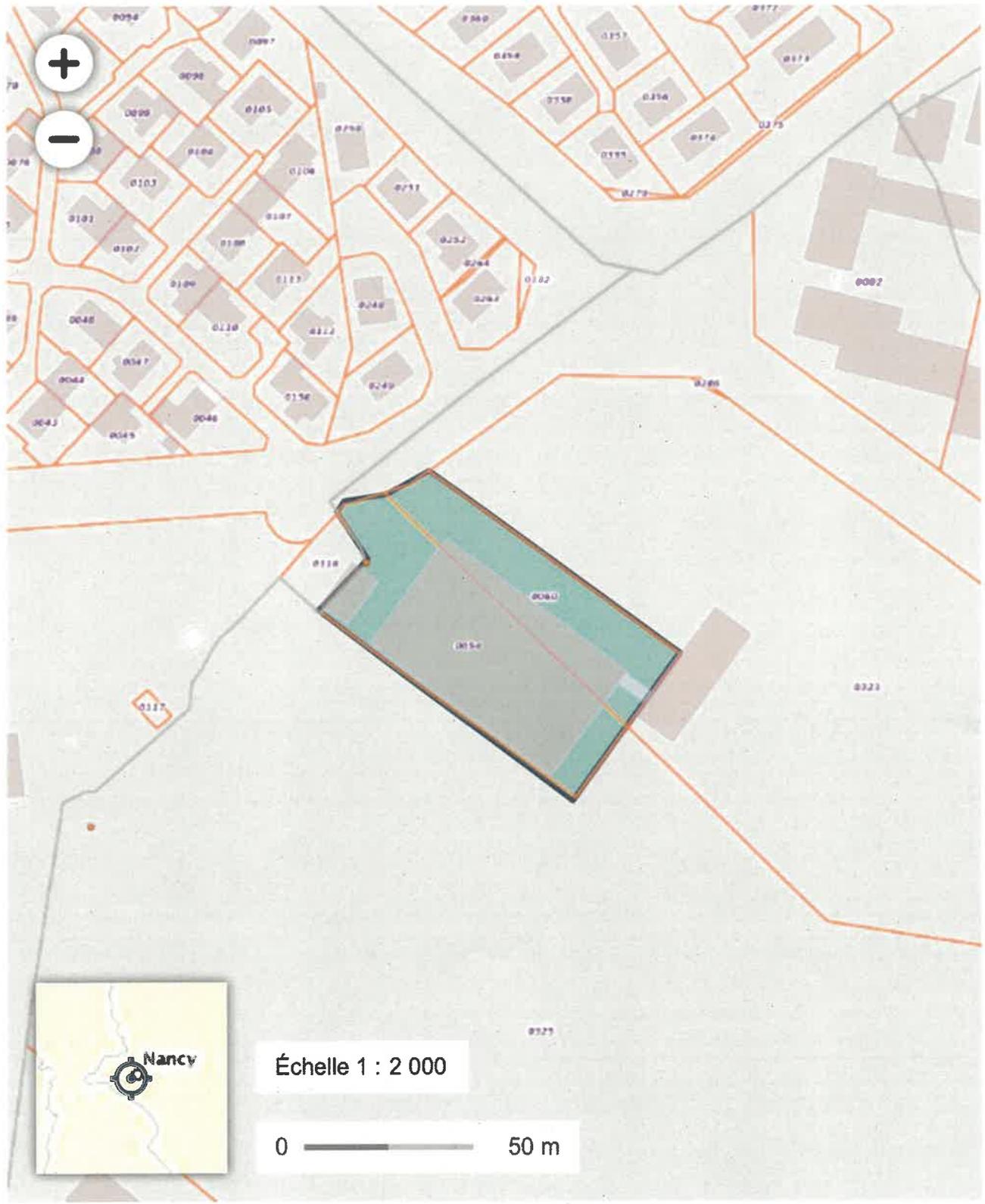
Fait à Strasbourg, le 18 OCT. 2023

La préfète

Josiane CHEVALIER

Voie et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**PLAN DELIMITATION
GYMNASE DES AIGUILLETES DE VILLERS-LES-NANCY
QUEUE DU CHANEAU 54600 VILLERS-LES-NANCY- MEURTHE-ET-MOSELLE**





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 572
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE
REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE COSEC DU SAULCY
ILE DU SAULCY 57000 METZ – MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 05/05/2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 10 juillet 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Cosec du Saulcy de Metz et notamment son innovation en termes de procédure de construction ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Cosec du

Saulcy de Metz conçu par l'architecte Jacques Haenel, situé à Metz, Ile du Saulcy et appartenant à l'Université de Lorraine - Direction du Patrimoine Immobilier, domiciliée au 34 Cours Léopold - CS 25233 - 54052 Nancy cedex- France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 74, figurant au cadastre section 02 de Metz, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1974, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2074.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Université de Lorraine - Direction du Patrimoine Immobilier.

Une copie en est adressée à la Ville de Metz

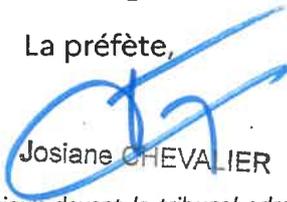
Une copie en est adressée l'architecte M. Jacques Haenel.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

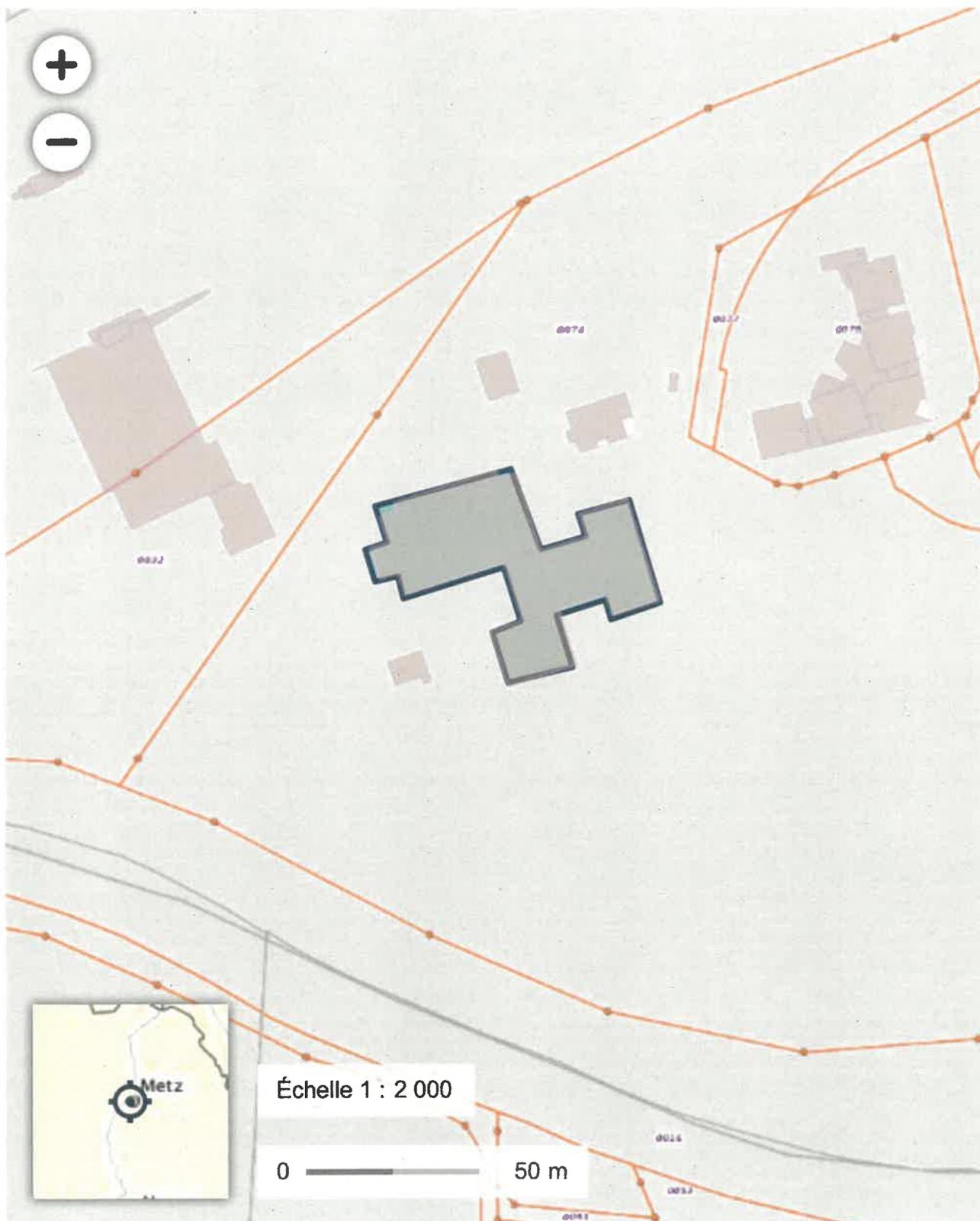
Fait à Strasbourg, le 18 OCT. 2023

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Voie et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PLAN DELIMITATION
COSEC DU SAULCY DE METZ
ILE DU SAULCY 57000 METZ- MOSELLE



2023-1776



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 571
**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE
REMARQUABLE »**
**À L'OUVRAGE CHAI D'EMBOUTEILLAGE DE LA COOP ALSACE
1-3 RUE DE LA COOPÉRATIVE 67000 STRASBOURG – BAS-RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12/11/2015 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 04 août 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Chai d'embouteillage de la Coop Alsace de Strasbourg et notamment son innovation en termes de composition ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Chai d'embouteillage de la Coop Alsace de Strasbourg conçu par les architectes Edouard Kettner, Eugène Haug, Adolphe Schulé en 1964 et réhabilité en 2021 par Alexandre Chemetoff, situé à Strasbourg, 1-3 rue de la Coopérative et appartenant à la Ville de Strasbourg, domiciliée au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex- France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 671, figurant au cadastre section HZ de Strasbourg, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2064.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Ville de Strasbourg.

Une copie en est adressée à SPL les Deux Rives

Une copie en est adressée à l'architecte Alexandre Chemetoff.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

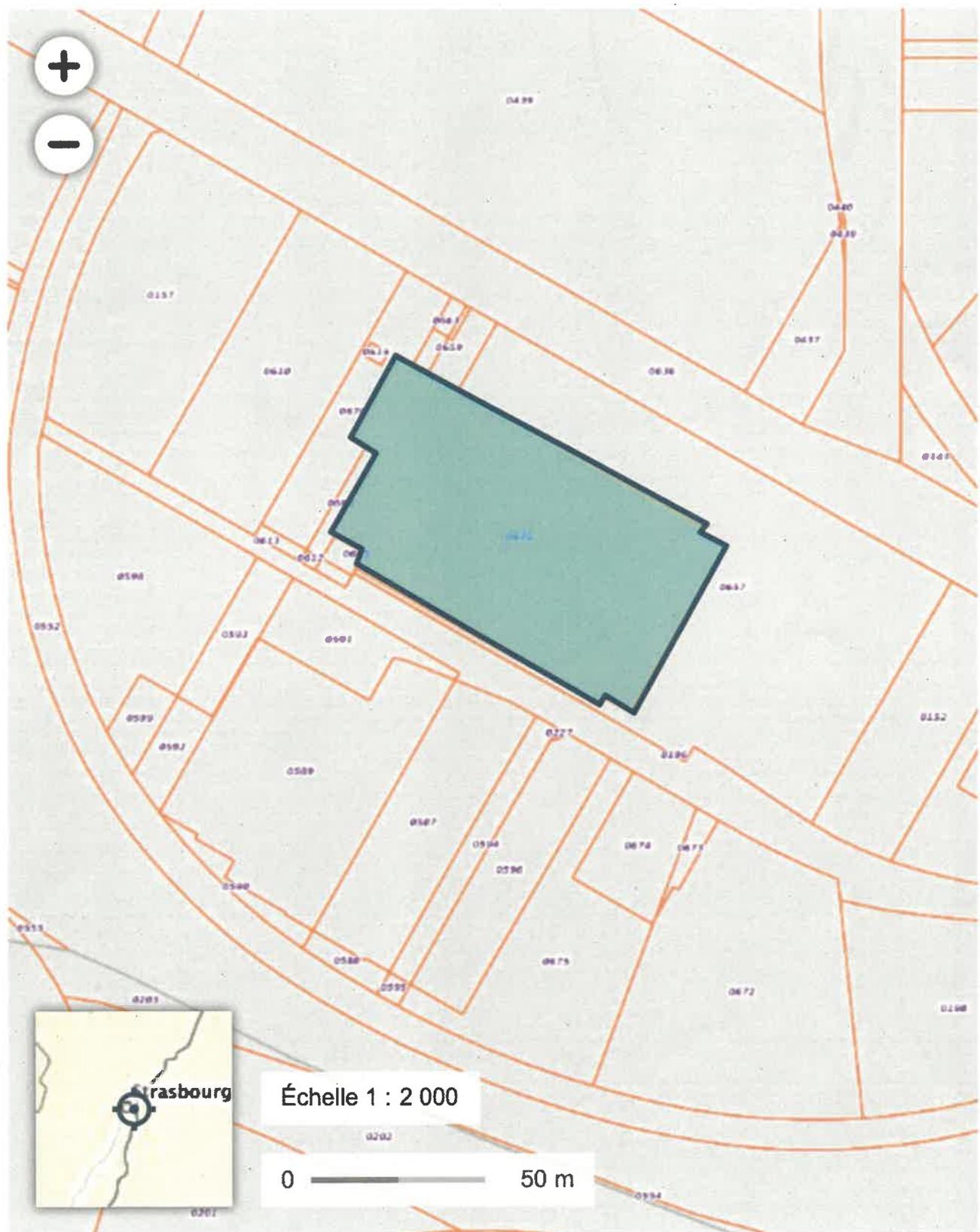
Fait à Strasbourg, le 1^{er} OCT. 2023

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Voie et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PLAN DELIMITATION
CHAI D'EMBOUTEILLAGE DE LA COOP ALSACE DE STRASBOURG
1-3 RUE DE LA COOPERATIVE 67000 STRASBOURG- BAS-RHIN





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°62/2023

portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

Vu les arrêtés 07/2022, 85/2022, 18/2023 et 48/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, est modifié comme suit:

• **En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

- ◆ la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléant :

Est nommé M. Alain SCHAAB

En remplacement de Mme Noura BENHAMIDA

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É n°89/2023

portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

Vu les arrêtés 07/2022, 85/2022, 18/2023, 48/2023 et 62/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, est modifié comme suit:

• **En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

- ◆ la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléant : *Est nommé* M. Valentin GALL

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 04 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É n°98/2023

portant modification (n°7) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

Vu les arrêtés 07/2022, 85/2022, 18/2023, 48/2023, 62/2023 et 89/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, est modifié comme suit:

• En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- ◆ la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléant : *Est nommé* M. Mike BOHNER
En remplacement de Mme Corinne LAINE

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°68/2023

portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 74/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les arrêtés 103/2022, 133/2022, 167/2022, 182/2022 et 23/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 74/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Est nommé M. Olivier CHABROLLE
En remplacement de M. François DEMONT

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Paris, le 26 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°78/2023

**portant modification (n°7) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 74/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les arrêtés 103/2022, 133/2022, 167/2022, 182/2022, 23/2023 et 68/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 74/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaire :

Est nommée Mme Patricia HEMEL

En remplacement de Mme Valérie MONSSUS

Suppléant :

Est nommée Mme Laurence PICOT

En remplacement de M. Michael MARTIN

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 07 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 69/2023

portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 38/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 190/2022, 51/2023 et 65/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 38/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Est nommé M. Rudy BATAILLARD

Est nommée Mme Virginie ORSET

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Est nommée Mme Céline VERNET

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 29 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°75/2023

portant modification (n°8) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 76/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté 116/2022, 143/2022, 169/2022, 01/2023, 19/2023, 39/2023 et 53/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 76/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommée Mme Delphine SIMONNET

En remplacement de M. Patrick BOSQUET

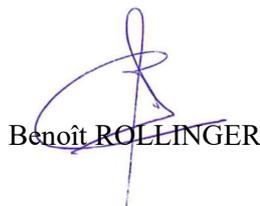
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

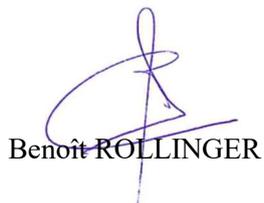
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 77/2023 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 40/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Vu les arrêtés 179/2022, 04/2023 et 45/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 40/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaire :

Est nommé M Julien COSSARDEAUX

En remplacement de Mme Sylvie SZEFEROWICZ

Suppléant :

Est nommée Mme Sylvie SZEFEROWICZ

En remplacement de M Julien COSSARDEAUX

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Est nommée Mme Rachel FAVIER

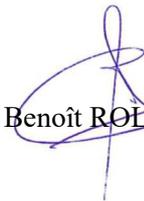
Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 07 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
Organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 86/2023 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 40/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Vu les arrêtés 179/2022, 04/2023, 45/2023 et 77/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 40/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Est nommé M. Ahmed BACHIRI

En remplacement de Mme Virginie MANGIN

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 29 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
Organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 79/2023 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 33/2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté 24/2023 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 33/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Est nommé M. Gérard THILLY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 07 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

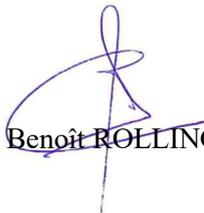
Benoît ROLLINGER



La ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Benoît ROLLINGER





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 81/2023 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 11/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle ;

Vu les arrêtés 174/2022, 42/2023 et 56/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 11/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Est nommé M. Nicolas CIPICCHIA

En remplacement de M. Arnaud COSTA

Suppléant :

Est nommé M. Hervé LATRICHE

Retrait de M. Nicolas CIPICCHIA

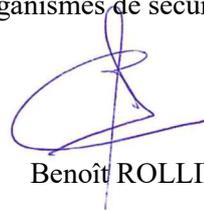
Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 08 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

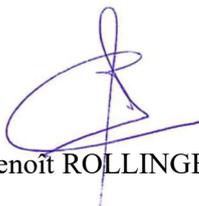
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 87/2023 portant modification (n°7) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 59/2022, 137/2022, 162/202, 186/2022, 187/2022 et 55/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):

Suppléant :

Retrait de Mme Sandrine HEINIS

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 29 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 91/2023

portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 22/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu les arrêtés 60/2022 et 88/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 22/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Suppléant :

Est nommé M. Mike BOHNER

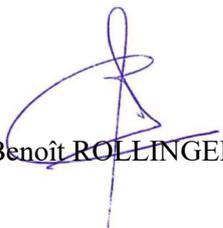
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

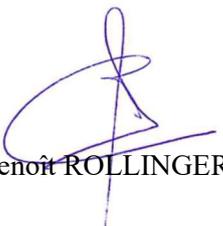
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 88/2023

portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 22/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu l'arrêté 60/2022 portant modification de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 22/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Est nommé M. Dominique STEIGER

En remplacement de M Alain KAUFFMANN

Suppléant :

Retrait de M. Dominique STEIGER

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 30 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

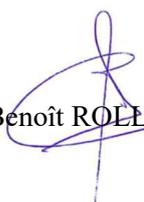
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°94/2023

portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 118/2022, 163/2022 et 188/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaire :

Est nommé M. Marc HASSENFORDER

En remplacement de Mme Sandrine HEINIS

Suppléant :

Retrait de M. Marc HASSENFORDER

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 25 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 95/2023

portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 05/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés 175/2022 et 181/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 05/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Est nommée Mme Claire Lise HEL

En remplacement de Mme Florence GAUCHER

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 10 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

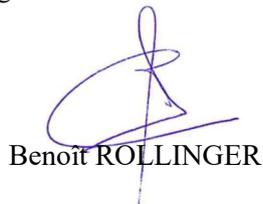
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER

La ministre des solidarités et des familles
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoit ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 96/2023 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 14/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 180/2022 et 59/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 14/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

Retrait de Mme Fanny CORDIER

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités et des familles
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
Organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 97/2023

portant modification (n°4) de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 18/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu les arrêtés 106/2022, 123/2022 et 185/2022 portant modifications de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

Retrait de Mme FANNY CORDIER

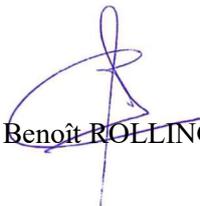
Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

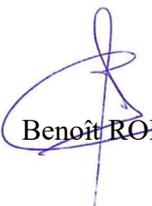
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 238 en date du 18 octobre 2023
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube

Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 341 7

N° SIRET : 780 350 179 00013

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/422 en date du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé l'UDAF de l'Aube, situé 34 rue Louis Ulbach – 10000 TROYES, géré par l'UDAF de l'Aube;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2023 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 12 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	2 888,89 €
	Total des dépenses (I+II+III)	284 888,89 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 888,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	284 888,89 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube est fixée à 284 888,89 €.

Le déficit de 2 888,89 € est repris au budget 2023.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube à hauteur de 92,7 % soit 264 092,00 € et par la Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à hauteur de 7,3 % soit 20 796,89 €, soit un montant total de 284 888,89 € ;

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

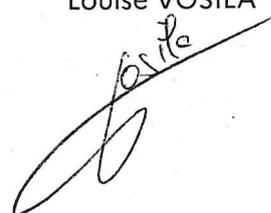
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2023-18

**portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L. 742-3 et L. 742-4, R.122-4 à R.122-27, et R. 741-14 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté zonal n° 2023-01 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature en faveur de Madame Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 2/2021 du 30 mars 2021 nommant Monsieur Sacha DEMIERRE, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du comité social d'administration de la Préfecture du Bas-Rhin du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone Est ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établis selon la note technique annexée au présent arrêté prenant effet à compter du 01 novembre 2023.

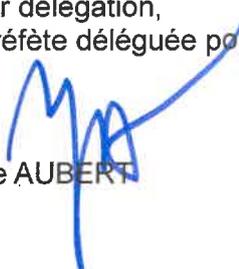
Article 2 : L'arrêté n° 2021-26/EMIZ du 07 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 18 octobre 2023,

Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Est,
et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Marie AUBERT





NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

**Date d'effet au 1^{er} novembre 2023
en application de l'arrêté zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023**

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

L'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure précise :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

- a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;
- c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;
- d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;
- 6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;
- 7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

- a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;
- b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;
- c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;
- d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;
- 8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;
- 9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;
- 10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;
- 11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

- a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

L'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure précise :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département (...) »

L'article R.122-17 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

L'article R. 741-14 du code de la sécurité intérieure précise :

« Dans chaque zone de défense et de sécurité, le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17. Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, ce centre met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il est renforcé, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement. »

Par conséquent, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants qui relèvent de la sécurité nationale :

- La veille opérationnelle et la gestion des crises ;
- La sécurité civile ;
- La sécurité économique.

La présente note vient préciser l'organisation et le fonctionnement de l'EMIZ Est.

I - Présentation

I - 1. Les principes généraux

Placé sous l'autorité directe de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint (CEMIZA), tous deux officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels. Le CEMIZ relève du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions du comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZA assiste le CEMIZ dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du CEMIZ, le CEMIZA supplée à l'ensemble de ses attributions.

Le travail de l'EMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et de la préfète de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et la préfète de zone en matière de gestion de crise, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- animer le réseau interministériel de gestion de crise (délégués et correspondants de zone, préfectures) ;
- animer le réseau des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone au niveau des DDSIS/DDASIS ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et d'entraînements interministériels ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les préfectures de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'EMIZ ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'EMIZ.

L'EMIZ est composé :

- du Centre Opérationnel de Zone,
- du bureau des services d'incendie et de secours,
- du bureau de la planification interministérielle,
- du bureau de la sécurité économique,
- du bureau des exercices et des entraînements interministériels,
- du bureau de l'administration générale.

Un organigramme figure en fin de document.

I - 2. Les modalités particulières de fonctionnement

I-2-1. Présentiel et télétravail

Pour assurer en jour ouvré une éventuelle montée en puissance du COZ et de façon générale pour permettre les échanges directs et collectifs contribuant au bon fonctionnement de l'EMIZ, la présence minimale en présentiel de 50 % des cadres de permanence (CDP), du CEMIZ/A et des agents du bureau d'administration générale est requise.

Le présentiel s'entend comme une présence à l'EMIZ mais aussi en déplacement ou en formation. A l'inverse, sont considérés comme une absence toute forme de congés (annuels, maladie...), les jours de récupération et les jours en télétravail.

Cette règle du présentiel de 50 % peut être aménagée ponctuellement par le CEMIZ/A pour tenir compte de situations particulières.

Les chefs de salle et les opérateurs du COZ qui exercent leurs missions en garde postée ne sont pas éligibles au télétravail. Le recours au télétravail est possible pour les autres agents de l'EMIZ selon les principes généraux suivants :

- dans le respect de la règle du présentiel de 50 %,
- en dehors des périodes d'astreinte,
- à l'exclusion générale du lundi afin de permettre une réunion présentielle hebdomadaire,
- dans la limite des droits individuels maximums reconnus aux agents du SGAMI Est (1 à 2 jours maximum de télétravail par semaine).

Considérant que le passage en posture renforcée du COZ appelle une possibilité de retour en présentiel en une heure, une priorité est donnée pour l'octroi des jours de télétravail aux agents rappelables dans ce délai.

De plus, une priorité d'accès au télétravail est donnée aux agents à temps complet puis aux agents à temps partiel par quotité décroissante (exemple : priorité d'un agent à 90 % sur un autre à 70%). Enfin, le nombre hebdomadaire maximum de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de temps partiel.

En cas de montée en puissance de l'EMIZ, en particulier du COZ, la journée de télétravail peut être rapportée à tout moment sur décision du CEMIZ/A pour un retour en présentiel dans les meilleurs délais.

Les jours de télétravail ne seront pas reportables d'une semaine à une autre. Au regard des plannings évolutifs des réunions, des visites et des déplacements, le CEMIZ/CEMIZA peut autoriser le décalage d'un jour de télétravail seulement dans le cadre de la même semaine dès lors que la règle du présentiel de 50 % est respectée.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la convention tripartite devant être signée au préalable avant tout placement en télétravail.

I-2-2. Les astreintes

Dans le cadre des différentes postures du COZ, deux astreintes sont assurées.

L'astreinte 24/24 de niveau 1 du cadre de permanence (CDP) est assurée sur la base de 6 cadres.

L'astreinte 24/24 de niveau 2 de CEMIZ/CEMIZA est assurée par les deux officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels concernés.

En cas de ressources humaines déficitaires, et le temps du retour à la situation nominale, les deux astreintes peuvent être fusionnées en une seule astreinte dénommée « Astreinte Cadre EMIZ » régie selon les mêmes règles que l'astreinte CDP.

Pour couvrir certaines périodes particulières, le CEMIZ/CEMIZA peut décider de doubler l'astreinte du CDP.

Les modalités de mise en œuvre des astreintes sont définies par note de service du CEMIZ.

II - Le Centre Opérationnel de Zone

24 heures sur 24, le centre opérationnel de zone (COZ) est l'outil opérationnel de la préfète de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, autorités de coordination.

Piloté par le CEMIZ/A, le COZ assure les missions de veille, de suivi et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Le COZ s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

II - 1. Composition et statut

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chef de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateur.

Le COZ et son chef sont sous les ordres directs du CEMIZ/A.

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

Des sapeurs-pompiers volontaires à l'État (SPVE) peuvent également venir compléter ou suppléer les fonctions d'opérateur et de chef de salle.

Les modalités d'engagement de SPVE au sein de l'EMIZ sont définies par note de service du CEMIZ.

II - 2. Missions permanentes du COZ

Le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC, le centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur et la CIC ;
- tenir informés les cadres d'astreinte de l'EMIZ et du Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et, selon la qualité et le niveau de l'information, le CEMIZ/A, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ainsi que son directeur de cabinet pour des sujets relevant de la sécurité intérieure ;
- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants, indisponibles, inexistantes, inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi des moyens en renfort des services d'incendie et de secours et des moyens nationaux de la sécurité civile ;
- diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au PSI et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du ou des bulletins de renseignements quotidiens (BRQ) du COZ Est et en assurer la diffusion ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du COZ afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau des exercices et des entraînements interministériels de l'EMIZ.
- connaître les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas de dégradations des systèmes d'information et de communication (SIC).

Au titre des SIC et avec des SPVE référents :

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSE, SAIP, Fr-Alert et mettre en œuvre le cas échéant des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SIS, ARS, FSI...) ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des visioconférences de l'EMIZ et des outils informatiques et téléphoniques concourant à la gestion de crise ;
- veiller à l'opérationnalité des postes radio ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef et le correspondant SSI.

II - 3. Missions du chef COZ

Sous l'autorité du CEMIZ/A, le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (gardes, manœuvres d'entraînement, formations, permissions, notations...);
- planifier et suivre les astreintes des cadres de permanence ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- établir des procédures opérationnelles ;
- participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contrôler et valider les états de frais des différents services d'incendie et de secours avant de les faire valider par le CEMIZ/A ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau des exercices et des entraînements interministériels ;
- assurer l'intégration des SPVE au sein du COZ (formation, garde...).

II - 4. Postures du COZ

Confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles :

- la posture de veille,
- la posture de suivi,
- la posture adaptée,
- la posture renforcée avec appellation « COZ renforcé ».

Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiat supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).

Le passage en posture adaptée ou renforcée fait l'objet d'une information immédiate par le COZ aux services concernés par téléphone et/ou courriel. Cette information est ensuite confirmée par un message de commandement.

Les postures du centre opérationnel de zone

Posture	Définition et armement interne EMIZ *	Mode de déclenchement
Veille	Armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur) et/ou SPVE. Astreinte de niveau 1 : cadre de permanence (CDP) Astreinte de niveau 2 : CEMIZ/CEMIZA	Mode nominal
Suivi	Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs événements majeurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires. Exemples : Situation Météorologique à Surveiller (SMS) ; Période de viabilité hivernale.	Décision du CDP qui en informe le CEMIZ/A
Adaptée	Activation complémentaire des astreintes des différents services concernés pour un suivi précis à distance de l'événement prévisible ou en cours <u>tout en veillant à se tenir prêt à passer à une gestion en présentiel en 1 h.</u>	Décision du CEMIZ/A qui en informe l'autorité préfectorale de Zone
Renforcée avec appellation « COZ renforcé »	Gestion par principe <u>en présentiel</u> sous un délai d'1 h au COZ par le CEMIZ/CEMIZA assisté par les cadres de permanence de l'EMIZ avec des compte-rendus immédiats téléphoniques, des points de situation périodiques, des relevés de décision, des messages de commandement.	Décision de l'autorité préfectorale de Zone sur proposition du CEMIZ/A

* : Les différents services concernés par l'évènement notamment les représentants des délégués de Zone, les référents zonaux des spécialités opérationnelles des SIS,... peuvent être mobilisés selon les circonstances, quelle que soit la posture, en distanciel ou en présentiel sur proposition du CDP et décision du CEMIZ/A.

III - Bureau des services d'incendie et de secours

III - 1. Composition

- Le bureau des services d'incendie et de secours (BSIS) est dirigé par un officier supérieur de sapeurs-pompiers (commandant ou lieutenant-colonel) ;
- en l'absence d'autres postes dédiés, des renforts ponctuels participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions (cadres de l'EMIZ, chef COZ, SPVE, référents zonaux des spécialités des SIS,...).

III - 2. Missions

Le BSIS a pour mission d'animer les réseaux des services d'incendie et de secours, composés en particulier par :

- les référents départementaux et zonaux des spécialités ;
- les chefs opérations.

Il est chargé de la planification en lien avec les SIS, en particulier la rédaction et le suivi des ordres zonaux d'opérations (OZO) permanents ou temporaires mobilisant les moyens des SIS et la mise en œuvre des pactes capacitaires.

Le BSIS assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...) en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC.

En lien avec la DGSCGC, il apporte une expertise dans le domaine de la doctrine, de la formation et des équipements au profit des SIS.

Il veille à l'instruction des demandes d'agrément (initiales et de renouvellements) relatives aux formations « sécurité civile » assurées par les SIS.

Le BSIS assure la coordination de l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers.

Il anime les échanges et la coopération transfrontalière de sécurité civile.

IV - Bureau de la planification interministérielle

III - 1. Composition

- Le bureau de la planification interministérielle (BPI) est dirigé par un cadre de l'administration de l'Etat (attaché principale) ;
- en l'absence d'autres postes dédiés, des renforts ponctuels participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions (cadres de l'EMIZ, chef COZ, SPVE, référents zonaux des spécialités des SIS,...).

III - 2. Missions

Le BPI prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité.

Le travail de planification interministérielle zonale est réalisé sur la base des planifications départementales effectives.

Le BPI peut accompagner les préfetures (SIDPC) dans leurs travaux de rédaction en déclinaison des instructions nationales / des guides de rédaction diffusés par la DGSCGC.

Le BPI anime le réseau des SIDPC ainsi que le réseau des représentants des délégués de zone. L'objectif de ces animations est la connaissance mutuelle des acteurs pour faciliter les échanges lors des situations de crise, la sensibilisation aux actualités et aux priorités respectives, le partage de bonnes pratiques et la mise en commun de retours d'expérience.

Le BPI participe à la procédure du financement des exercices départementaux de gestion de crise par délégation de la DGSCGC, en lien avec le bureau des exercices et des entraînements interministériels, et avec la plateforme Chorus du SGAMI Est.

L'actualisation et la déclinaison de la planification interministérielle zonale, en liaison avec les partenaires concernés, a notamment pour objet :

- x le dispositif ORSEC (dispositions générales et spécifiques hors sécurité intérieure et ordre public) ;
- x les plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
- x les plans de gestion des flux de circulation routière ;
- x le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM) ;
- x le plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ et l'animation des référents PCA des préfetures.

V - Bureau de la sécurité économique

Le bureau « sécurité économique » (BSE) a pour mission de participer à la mise en œuvre des différents dispositifs de sécurité économique.

V - 1. Composition

Le BSE est composé de deux chargés de mission sécurité économique (CMSE) placés pour emploi auprès de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

Un officier de la Police nationale est également affecté pour le domaine de la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV).

V - 2. Missions

- Assurer la mise en œuvre du dispositif de SAIV et son animation au niveau zonal, par :
 - le contrôle et l'inspection des points d'importance vitale (PIV), par délégation, à travers l'organisation et la présidence des commissions zonales, la rédaction du rapport de visite et le bilan annuel ;
 - le conseil et l'accompagnement, à travers des visites techniques et la formation, apportés aux préfetures et aux opérateurs ;
 - le suivi administratif des PIV, la veille de la réglementation, en lien avec les préfetures, les ministères coordonnateurs et le SGDSN ;
 - la participation aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la zone de défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Constituer et entretenir des liens avec les partenaires et opérateurs économiques en matière de gestion de crise et de sécurité économique, par :
 - l'animation du réseau de sécurité économique des MEF (DREETS, DRFiP, EMIZ) ;
 - la participation aux instances territoriales en charge de la sécurité économique (comité régional de sécurité économique...) ;
 - la connaissance des opérateurs économiques clefs.
- Promouvoir la résilience des acteurs économiques, des réseaux et des opérateurs par :
 - la déclinaison zonale des planifications nationales relativement à la sécurité économique ; à leur initiative, les CMSE peuvent également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - la participation aux exercices et à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques.
- Diffuser une culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques en :
 - participant à l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;
 - promouvant la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
- Accomplir sur demande de la préfète de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

L'action du BSE et son domaine d'intervention sont majoritairement classifiés.

VI - Bureau des exercices et des entraînements interministériels

Le Bureau des exercices et des entraînements interministériels (BEEI) a pour mission l'organisation d'exercices et entraînements interministériels zonaux ainsi que la rédaction des retours d'expérience à l'issue.

VI - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et si besoin de SPVE.

VI - 2. Missions

La conception d'exercices et d'entraînements interministériels a pour objectifs :

- la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- la bonne articulation des plans entre eux ;
- l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Le BEEI a pour mission :

- d'assurer la conception, la préparation et la réalisation de 1 à 2 entraînements interministériels zonaux NRBC-E par an, en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des cadres de permanence de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice annuel PIZE en amont de la période de viabilité hivernale ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser un exercice annuel civilo-militaire avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) du Ministère des Armées ;
- de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la Zone ;
- de participer si possible, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SIS ou par les préfetures présentant un intérêt particulier (dimensionnement, thématique...) ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid après les exercices et les entraînements organisés par l'EMIZ ainsi qu'à la suite des gestions de crise auxquelles l'EMIZ a participé ;

VII - Bureau de l'administration générale

Le Bureau de l'administration générale (BAG) a une mission transversale d'appui administratif pour l'ensemble de l'EMIZ.

VII - 1. Composition

- Un chef de bureau, assistant de direction catégorie B, qui assure l'encadrement .
- Un assistant, catégorie C.

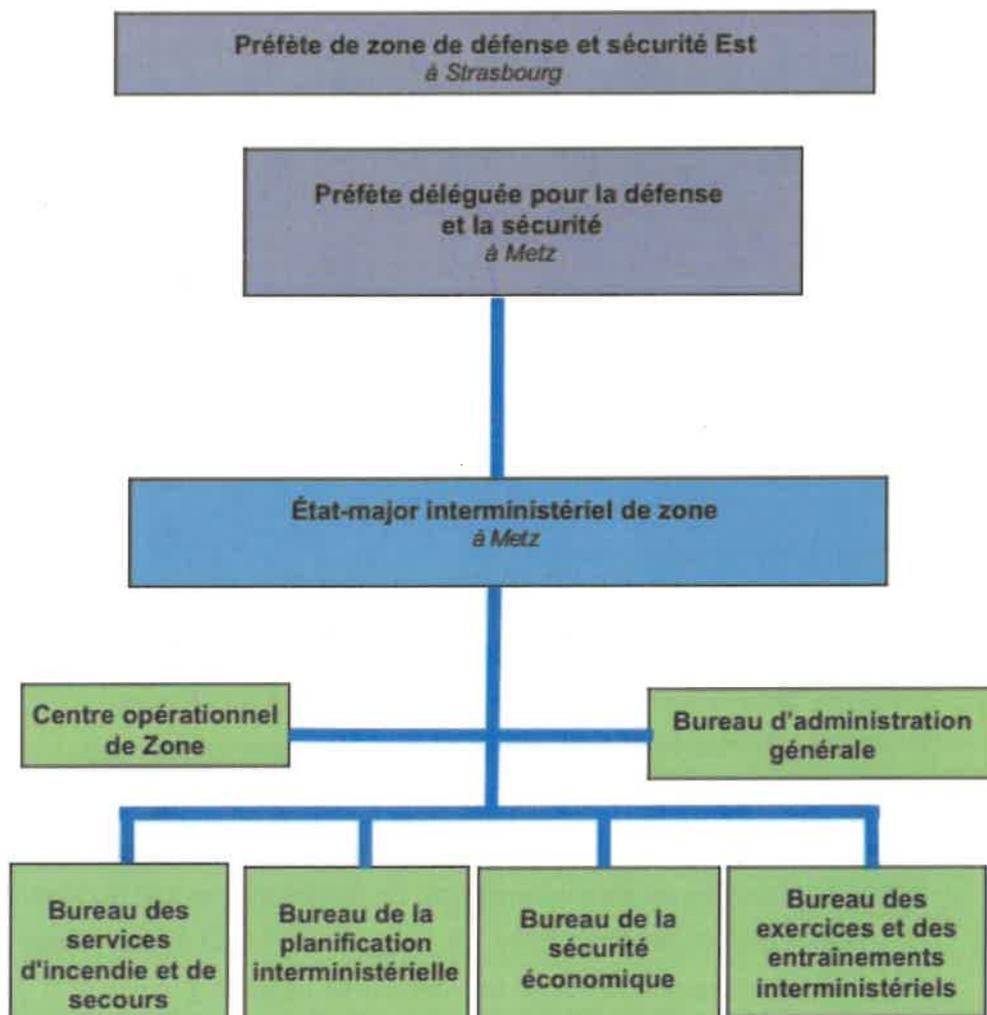
VII - 2. Missions

Le BAG assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- le suivi des ordinateurs et autres matériels informatiques, des outils de reprographie et le parc de la téléphonie en lien avec la DSIC ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion administrative des SPVE ;
- la gestion des missions : commande des billets de train, réservation de véhicules et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- l'aide à la mise en œuvre des outils informatiques de partage ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- le suivi des travaux du bâtiment de l'EMIZ et les demandes d'intervention sous forme de ticket GLPI ;
- la participation aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray ;
- la mise à jour des annuaires et des listes de diffusion ;
- la participation au secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV.

Le personnel composant le BAG doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

Organigramme de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



Glossaire

ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ANTARES	Réseau de télécommunications numérique
ARS	Agence régionale de santé
BAG	Bureau d'administration générale
BEEI	Bureau des exercices et des entraînements interministériels
BPI	Bureau de la planification interministérielle
BSE	Bureau de la sécurité économique
BSIS	Bureau des services d'incendie et de secours
BOP	Budget opérationnel de programme
BRQ	Bulletin de renseignements quotidiens
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CdV	Centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur
CDP	Cadre de permanence
CEMIZ	Chef d'état-major interministériel de zone
CEMIZA	Chef d'état-major interministériel de zone adjoint
CIC	Centre interministériel de crise
CMSE	Chargé de mission sécurité économique
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
ComForMiSC	Commandement des formations militaires de la sécurité civile
CoTTRiM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
COZ	Centre opérationnel de zone
CZDS	Commission zonale de défense et de sécurité
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DDSiS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRISI	Service SIC des Armées
DISSE	Délégué à l'information stratégique et à la sécurité économique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRHAT	Direction des ressources humaines de l'armée de terre
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense du Ministère des Armées
FNRASEC	Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ForMiSC	Formations militaires de la sécurité civile
FSI	Forces de sécurité intérieure
GLPI	Gestion du parc informatique et d'assistance

INTRADEF	Messagerie du ministère des armées
ISIS	Intranet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale
MEF	Ministères économiques et financiers
OGZDS	Officier général de la zone de défense et de sécurité
OIV	Opérateur d'importance vitale
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCA	Plan de continuité d'activité
PIV	Point d'importance vitale
PIZE	Plan intempéries de la zone Est
PPST	Protection du potentiel scientifique et technique
PSI	Pôle sécurité intérieure
RDZ	Représentants des délégués de zone
RETEX	Retour d'expérience
RH	Ressources humaines
SAIP	Système d'alerte et d'informations aux populations
SAIV	Sécurité des activités d'importance vitale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEVESO	Identification d'un site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de sécurité nationale
SHFD	Service du haut fonctionnaire de défense
SHFDS	Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité
SIC	Systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SINUS	Système d'information numérique standardisé
SIS	Service d'incendie et de secours
SPVE	Sapeurs-pompiers volontaires de l'État
SSI	Système de sécurité informatique
SYNAPSE	SYstème Numérique d'Aide à la décision Pour les Situations de crisE
VH	Viabilité hivernale

Arrêté préfectoral n° 2023- 287

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 septembre 2023 nommant M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 septembre 2023 nommant M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 septembre 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;
- Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

- Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

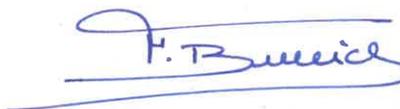
La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-249 du 21 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le **16 OCT. 2023**



Fabienne BUCCIO

